



SYNDICAT DE L'ORGE

**Règlement
du Service Public
d'Assainissement**

Adopté par
le Comité
Syndical
le 11 mai
2021

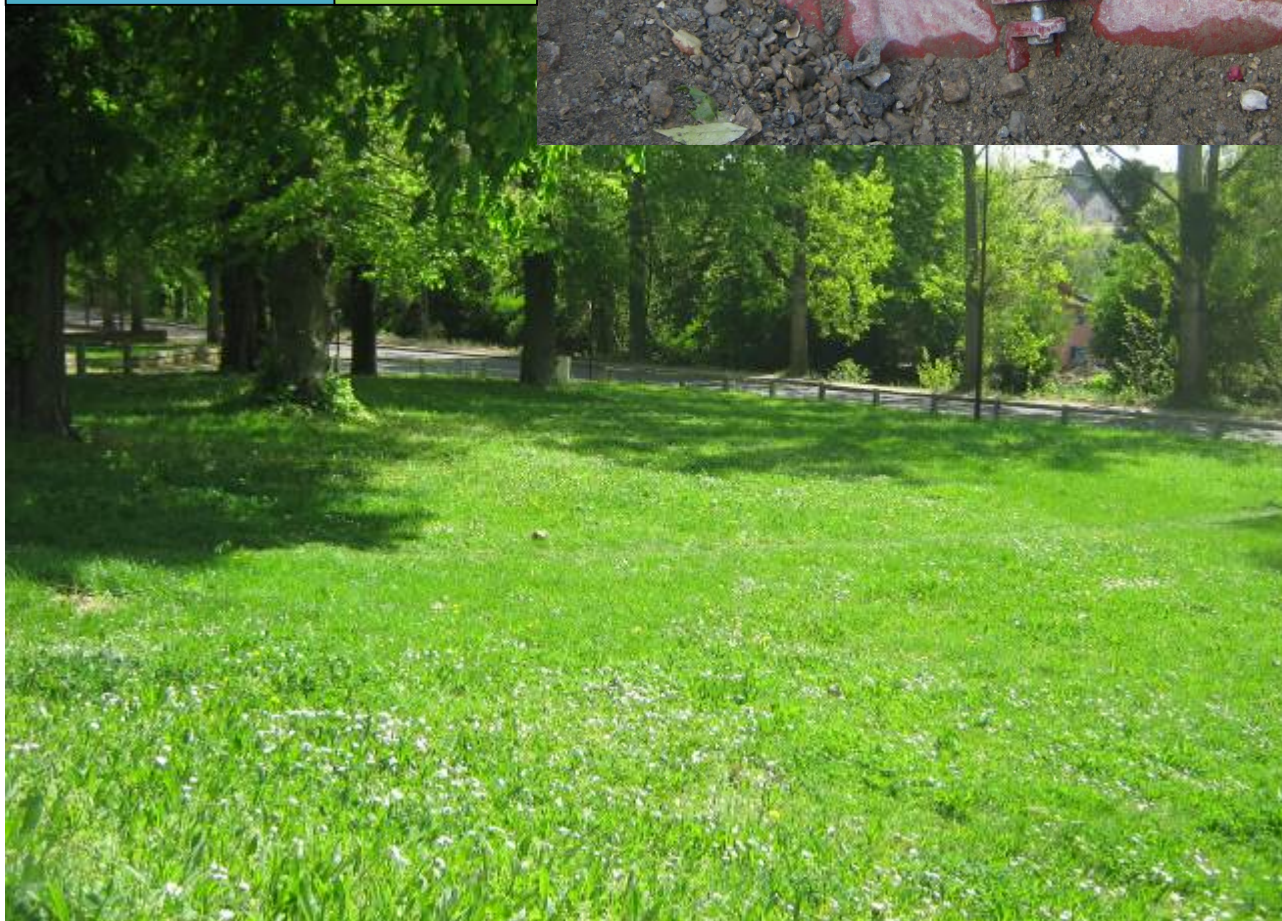


Table des matières

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES.....	4
CHAPITRE 1 : GENERALITES	4
ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement	4
ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement	4
ARTICLE 3 Système d'assainissement.....	4
ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement	5
ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions	5
CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 6 Définition du branchement.....	8
ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement	9
ARTICLE 8 Demande de branchement.....	10
ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	10
ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers	10
ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement.....	10
ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	10
ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements	11
ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées.....	11
ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales	11
ARTICLE 16 Les branchements clandestins.....	11
CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	13
ARTICLE 17 Objet.....	13
ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien	13
ARTICLE 19 Autres prescriptions	13
ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales.....	13
ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation.....	14
ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers	14
ARTICLE 24 Descentes de gouttières.....	14
ARTICLE 25 Pose de Siphons	14
ARTICLE 26 Toilettes.....	14
ARTICLE 27 - Robinets extérieurs	14
ARTICLE 28 Mise en conformité des installations intérieures.....	14
ARTICLE 29 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses.....	15
ARTICLE 30 Piscines domestiques.....	15
ARTICLE 31 Parkings situés en sous-sol	15
CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	16
ARTICLE 32 - Typologie des contrôles de conformité	16
ARTICLE 33 – Modalités d'exécution des contrôles de conformité	16
ARTICLE 34 – Cas spécifique des contrôles de conformité sur un réseau unitaire	16
ARTICLE 35 - Résultats et suite réservée aux contrôles	17
ARTICLE 36 - Pénalités financières liées à une non-conformité	17
CHAPITRE 5 : RESEAUX PRIVES	18
ARTICLE 37 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés.....	18
ARTICLE 38 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public.....	23
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	24
ARTICLE 39 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)	24
ARTICLE 40 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques.....	24
ARTICLE 41 Redevance d'assainissement	24
ARTICLE 42 Assiette et taux de la redevance d'assainissement	24
ARTICLE 43 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	25
ARTICLE 44 Cas des exploitations agricoles.....	25
ARTICLE 45 Paiement des redevances	25
PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES.....	26
ARTICLE 46 Définition des eaux usées domestiques	26
ARTICLE 47 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement.....	26

PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	27
<i>ARTICLE 48 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques.....</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 49 Le droit au raccordement au réseau public</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 50 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien</i>	<i>27</i>
<i>ARTICLE 51 Cas des piscines publiques.....</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 52 Contrôles et sanctions</i>	<i>28</i>
<i>ARTICLE 53 Responsabilité de l'établissement</i>	<i>29</i>
<i>ARTICLE 54 Changement d'activité ou évolution d'activité.....</i>	<i>29</i>
PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	30
<i>ARTICLE 55 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 56 L'arrêté d'autorisation.....</i>	<i>30</i>
<i>ARTICLE 57 Les caractéristiques de l'effluent admissible</i>	<i>31</i>
<i>ARTICLE 58 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien</i>	<i>32</i>
<i>ARTICLE 59 Prévention des déversements accidentels.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 60 Obligation d'alerte.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 61 La redevance assainissement pour les eaux usées autres que domestiques.....</i>	<i>33</i>
<i>ARTICLE 62 Contrôle et surveillance des rejets</i>	<i>34</i>
<i>ARTICLE 63 Les sanctions</i>	<i>34</i>
PARTIE 5 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES	36
<i>ARTICLE 64 Champs d'application</i>	<i>36</i>
<i>ARTICLE 65 Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées</i>	<i>36</i>
<i>ARTICLE 66 Demande d'autorisation de rejet et de branchement</i>	<i>37</i>
PARTIE 6 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	38
PARTIE 7 : EAUX PLUVIALES.....	39
<i>ARTICLE 67 Définition des eaux pluviales</i>	<i>39</i>
<i>ARTICLE 68 Principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle.....</i>	<i>39</i>
<i>ARTICLE 69 Modalité d'application de la gestion des eaux pluviales à la parcelle</i>	<i>40</i>
<i>ARTICLE 70 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public</i>	<i>41</i>
PARTIE 8 : MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT.....	46
<i>ARTICLE 71 Infractions et poursuites.....</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 72 Voies de recours des usagers</i>	<i>46</i>
<i>ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde</i>	<i>46</i>
PARTIE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	47
<i>ARTICLE 74 Juridiction compétente.....</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 75 Date d'application</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 76 Modifications du règlement.....</i>	<i>47</i>
<i>ARTICLE 77 Exécution du Règlement.....</i>	<i>47</i>
ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'ENQUETES PARCELLAIRES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	49
ANNEXE 2 : DETAILS TECHNIQUES DU RENDU SIG POUR LES PLANS ASSAINISSEMENT.....	52
ANNEXE 3 : DEFINITION ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICATIONS AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	61
ANNEXE 4 : GLOSSAIRE	65

Un glossaire, situé en annexe 4, donne quelques définitions des différents termes techniques employés dans le présent règlement. Les mots inscrits dans le glossaire sont marqués d'un astéris (*).

PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 Cadre et objet du règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau et des décrets d'application qui en découlent.

Le présent règlement est compatible avec les orientations du SAGE Orge-Yvette, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 2 juillet 2014.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités techniques et administratives de déversement des eaux usées et des eaux pluviales dans les limites administratives du Syndicat de l'Orge.

Le présent règlement règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et/ou chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Les rejets émanant de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter simultanément le présent règlement et la réglementation nationale existante les concernant.

ARTICLE 2 Missions des collectivités en matière d'assainissement

Les missions des collectivités (EPT, Syndicat, Communauté, Commune) sont de :

- Identifier et réduire à la source les pollutions du milieu naturel*, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel* et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales ;
- Collecter les eaux usées (assainissement collectif), optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant sur la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées et la mise en conformité des branchements d'assainissement ; faire traiter les effluents sur site par ceux qui les produisent (assainissement non collectif et sites industriels), le cas échéant ;
- Maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur la pérenité des ouvrages de collecte et de transport ou le rendement des stations d'épuration ;
- Assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

ARTICLE 3 Système d'assainissement

Le système d'assainissement déployé sur le territoire est majoritairement un « système séparatif ».

Dans un système séparatif, l'assainissement est assuré par deux réseaux distincts : un réseau pour les eaux usées (EU) et un autre pour les eaux pluviales (EP). De ce fait, tout réseau unitaire antérieur doit être supprimé.

En aucun cas, les eaux pluviales (ou claires) ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées. De la même manière, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité pour connaître les modalités de raccordement de sa propriété au système d'assainissement en place.

Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation de ses eaux usées et pluviales et prévoir le raccordement au réseau public d'assainissement en respectant ce principe séparatif.

Quelques rares secteurs restent en « système unitaire ». Dans ce cas, le réseau public reçoit à la fois des eaux usées et des eaux pluviales. Toutefois, l'acceptation des eaux pluviales dans ce type de réseau n'est pas automatique et pourra faire l'objet de refus par le Syndicat.

ARTICLE 4 Caractérisation des eaux admises au déversement

Article 4.1 Dans les réseaux eaux usées sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains/douches) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) à usage familial (cf. article 46) ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités qui ne sont pas domestiques impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (en cours de révision) ;

Il s'agit notamment des eaux usées issues des activités de service, d'administration, de commerce (voir liste des activités en annexe 3).

- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale et artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions techniques et à autorisation.

Sont également assimilées à ces eaux, les eaux claires définies à la partie 5 et devant répondre à des modalités de déversement spécifiques.

A noter : **les eaux d'extinction d'incendie** : elles peuvent être évacuées dans le réseau d'eaux usées après traitement et dans les limites autorisées.

Article 4.2 Dans les réseaux eaux pluviales sont susceptibles d'être déversées :

- **les eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement* urbains.
- **Exceptionnellement et après autorisation, les eaux de drainage, de source, de pompe à chaleur, de pompage de la nappe à des fins de rabattement.**

ARTICLE 5 Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 5.1 Déversements interdits

Sont interdites les substances pouvant dégager soit par elles-mêmes soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz (ou vapeurs) dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement et pour le réseau d'eaux pluviales, toutes les substances susceptibles de nuire au milieu naturel*.

Il est notamment formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, ...
- les lingettes, les serpillères, les rouleaux de papier-toilette, et de manière générale les tissus et les cartons et les plastiques,
- les liquides ou vapeurs corrosives, les acides, les cyanures, les sulfures, les produits radioactifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les hydrocarbures (essence, fioul,...), huiles et produits inflammables,
- les solvants chlorés, peintures, laques, ...
- les déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les corps gras, huile de friture, pain de graisse, ...
- les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, ...),
- les rejets susceptibles de porter l'eau du réseau public à une température supérieure à 30 °C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type « fosse septique » ou appareil équivalent ainsi que les produits et déchets provenant de l'entretien des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et équipements associés (fosses à sable, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures ...),
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter la collectivité.

Tous les produits interdits, notamment toxiques, doivent être évacués et traités à part dans les filières spécialisées, n'étant pas traités par les stations d'épuration dont ils réduisent le rendement, et polluant durablement le milieu naturel* récepteur situé après la station.

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets ;
- pour les déchets dangereux des ménages, aux déchetteries communautaires ;
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration la plus proche qui vous renseignera sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Article 5.2 Contrôles par le service

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service eau/assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit leur type. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service assainissement et être présent ou représenté lors de toute intervention.

En cas de refus ou d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400 %.

Article 5.3 Sanctions des rejets non conformes

Si les rejets de l'utilisateur ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôles et d'analyses, et autres frais annexes occasionnés seront à la charge du propriétaire ;
- le cas échéant, le service mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le propriétaire afin d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera lui-même ou via un tiers cette remise en état aux frais du propriétaire en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique (modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 - art. 19).

En cas d'inaction du propriétaire, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée. En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public d'assainissement, le propriétaire s'exposera à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article 1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10 000 euros d'amende) ;
- article 322-3 8° du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) ;
- article R633-6 du code pénal : hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 3^e classe) ;
- article R635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. (contraventions de la 5^e classe) ;
- article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer des déchets (2 ans de prison et 75 000 euros d'amende). Le dépotage sauvage dans les réseaux est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE 2 : BRANCHEMENTS

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les rejets quel que soit le type d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 6 Définition du branchement

Le branchement sur le réseau d'eaux usées (ou sur le réseau d'eaux pluviales s'il est autorisé, cf. Partie 7) est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte collectif situé sous le domaine public.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public entre le réseau public et la « boîte de branchement »,
- un ouvrage visitable dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement », dont le tampon doit être en fonte, placé sur le domaine public (ou exceptionnellement et à titre dérogatoire en domaine privé si accessible à tout moment), le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble*. Ce « regard de branchement » est obligatoire.

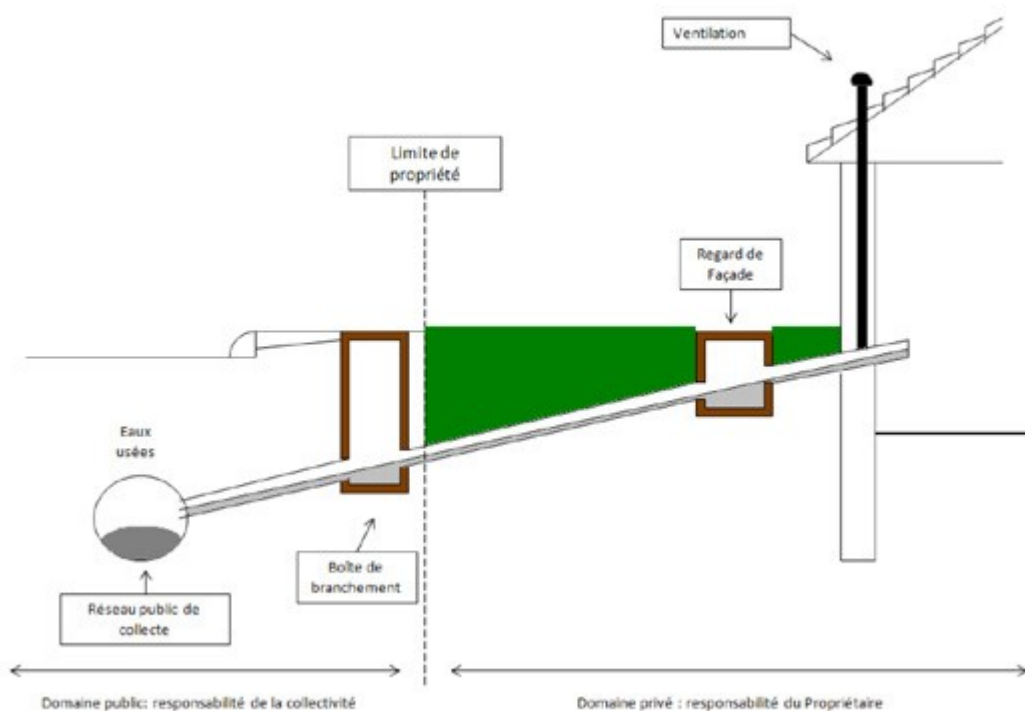


Figure 1 : Schéma du branchement d'assainissement

Les branchements en domaine public seront exécutés, à la charge du propriétaire, sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par l'autorisation du droit des sols, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement par la collectivité.

La partie du branchement construite sous la voie publique est incorporée dès son achèvement au réseau public, dont la collectivité est gestionnaire. Cette partie (canalisation sous domaine public et regard de branchement sous

trottoir) est donc entretenue par le Syndicat. L'autre partie du branchement est propriété du riverain qui doit la maintenir en bon état.

Lorsque le « regard de branchement » est situé en partie privative, le Syndicat n'est pas en mesure d'entretenir l'intégralité de la partie publique du branchement. Dans ces conditions, toute désobstruction sur le branchement est à la charge du riverain dans son ensemble, y compris sur toute sa partie publique. Ainsi, les travaux de réparation sur le branchement sont pris en charge par le Syndicat jusqu'à la limite de propriété uniquement.

En l'absence de « regard de branchement », le propriétaire de l'immeuble* raccordé est responsable de son branchement jusqu'à la canalisation du réseau public sur laquelle son installation est raccordée. Tous travaux à opérer sur la totalité du branchement sont à sa charge, y compris les désobstructions.

Suite à un contrôle de conformité, si le regard de branchement est inexistant ou placé en partie privative, alors les installations d'assainissement sont déclarées non-conformes et le regard de branchement devra être obligatoirement créé et placé en domaine public à la charge du propriétaire riverain.

Dans le cas particulier des réseaux publics transitant en domaine privé, la partie dite publique du branchement est celle située entre le collecteur et la boîte de branchement. Cette boîte doit être établie le plus près possible de l'axe de la canalisation en fonction de la faisabilité technique.

Dans le cas d'un branchement indirect, c'est-à-dire où la canalisation de branchement passerait sur une propriété privée tierce, il est conseillé aux propriétaires d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation (acte de servitude).

ARTICLE 7 Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble*. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.

Toutefois, la collectivité gestionnaire du réseau public peut raccorder plusieurs immeubles* sur un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, reliée au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité peut se charger, à la demande du propriétaire, de réaliser les parties des branchements situés sous la voie publique (L'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique). Par délibération, la collectivité peut se faire rembourser les dépenses entraînées par ces travaux. Néanmoins, le particulier peut faire réaliser le branchement par une entreprise de son choix à condition qu'il ait adressé au préalable une demande de raccordement auprès de la collectivité gestionnaire et qu'il ait obtenu l'autorisation de se raccorder. La collectivité réalisera alors un contrôle en tranchée ouverte. Elle validera les conditions de création de ce branchement.

Dans la cas d'une copropriété avec voirie privée, chaque immeuble* devra avoir sa propre boîte de branchement. La canalisation qui permettra de raccorder les branchements créés à la canalisation existante sur domaine public devra répondre aux conditions définies au chapitre 4.

De plus, si la canalisation créée sous voirie privée ne se raccorde pas sur un regard existant sous domaine public, un regard de diamètre minimum Ø600mm devra être créé aux frais de la copropriété à la jonction des 2 canalisations.

Si un immeuble* est composé de plusieurs unités de vie, le Syndicat pourra demander la création d'un branchement par unité de vie.

ARTICLE 8 Demande de branchement

Avant la réalisation de tout branchement au réseau d'eaux usées, les travaux projetés doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée à la collectivité gestionnaire du réseau public .

La collectivité complète le cas échéant la demande de raccordement remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Au vu de la demande, la collectivité fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre,
- la date ou période d'intervention.

ARTICLE 9 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité gestionnaire du réseau public fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles* riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles* édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

ARTICLE 10 Régime des extensions du réseau public réalisées à la demande des particuliers

Lorsque la collectivité gestionnaire du réseau public réalise des travaux d'extension à la demande d'usagers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 11 Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble* ou exécutés d'office sont à sa charge et facturés par la collectivité gestionnaire du réseau public .

ARTICLE 12 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une fois les réseaux privés connectés au réseau public, le propriétaire doit solliciter auprès de la collectivité, une visite de contrôle du branchement. Un certificat de conformité sera remis au propriétaire, le cas échéant.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public .

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations nécessaires seront à la charge de l'utilisateur.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas de non-respect du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, en plus des sanctions prévues à l'article 5.3.

ARTICLE 13 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble* entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge du pétitionnaire ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement est exécutée à ses frais sous le contrôle de la collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

ARTICLE 14 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées

Un certificat de conformité est obligatoire pour toute vente d'un bien immobilier. Cette enquête de conformité est à la charge du vendeur. En cas de non conformité, le vendeur (ou l'acquéreur s'il l'accepte) devra se mettre en conformité dans le délai imposé dans le certificat de non-conformité (cf. article 35).

L'autorisation de déversement, lorsqu'elle existe, n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'étant pas transférable, de la même manière en cas de division de l'immeuble*, chacune des fractions doit faire l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 15 Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues dans la Partie 7 du présent règlement, il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs appropriés, des conséquences de phénomènes pluvieux qui entraîneraient un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité gestionnaire du réseau public peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1L/s/ha) dans le cas dérogatoire où les conditions pour l'infiltration à la parcelle ne sont pas réunies.

ARTICLE 16 Les branchements clandestins

Article 16.1 Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement auprès du service en charge, soit qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure décrite à l'article 9 du présent règlement.

Article 16.2 Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera à l'utilisateur par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier, l'utilisateur sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. À défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service sera à la charge du propriétaire qui sera alors facturé du coût réel des travaux.

Dans tous les cas, l'utilisateur sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble* raccordé clandestinement.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le Président/Maire au titre de ses pouvoirs de police.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 17 Objet

Les installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux de la parcelle privée jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement (ou jusqu'au réseau principal en l'absence de celui-ci), et certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, des eaux usées ...

ARTICLE 18 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et leur entretien

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles* est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces installations sont à la charge totale du propriétaire ; ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues*, puisards, stockage, ...).

ARTICLE 19 Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 20 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées/pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées/pluviales est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 21 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations par lesquelles se fait l'évacuation vers la voie publique ou un terrain mitoyen doit être obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression, appelé clapet « anti-retour » ou dispositif équivalent.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui du réseau public sous chaussée devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble* pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

ARTICLE 22 Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation intérieure située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les colonnes de chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un événement en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

ARTICLE 23 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 24 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des réseaux intérieurs et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble*, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 25 Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 26 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 27 - Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées. Toutefois en l'absence de dispositif d'évacuation (grille, siphon), il est toléré que ces eaux puissent être infiltrées à la parcelle par ruissellement. En aucun cas, elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 28 Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité gestionnaire du réseau public pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 29 Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, désinfectées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Si les propriétaires le souhaitent et sous leur responsabilité, ces fosses peuvent éventuellement servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration si la nature du sous-sol le permet.

ARTICLE 30 Piscines domestiques

Les vidanges des piscines domestiques devront s'effectuer dans le réseau d'eaux usées.

ARTICLE 31 Parkings situés en sous-sol

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire. L'annexe 1 du règlement d'assainissement précise les modalités de réalisation d'une enquête de conformité et fait état des principaux cas de non-conformité avec obligation ou non de réaliser les travaux par l'utilisateur.

ARTICLE 32 - Typologie des contrôles de conformité

1) Contrôle dans le cadre des branchements neufs

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé et pris en charge financièrement par le Syndicat.

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par le Syndicat si ce dernier n'a pas confirmé la conformité des installations privées.

2) Contrôle de bon fonctionnement des installations

En dehors d'une vente immobilière, à tout moment le Syndicat peut réaliser le contrôle des installations privées. Les frais de ces contrôles sont pris en charge par le Syndicat.

3) Contrôle lors des ventes

Le contrôle de conformité dans le cadre d'une vente est obligatoire. Le propriétaire vendeur a le choix de faire appel au Syndicat, ou à un professionnel agréé. Les frais du contrôle sont à la charge du propriétaire. Le tarif et les conditions de réalisation du contrôle par le Syndicat sont fixés par l'assemblée délibérante. Le rapport de diagnostic doit obligatoirement comporter un schéma couleur détaillé des installations existantes et, en cas de non-conformité, un schéma couleur et un descriptif des travaux à réaliser. Le rapport doit obligatoirement être remis au Syndicat.

Si le contrôle n'est pas réalisé par le Syndicat mais par une autre entreprise, cette dernière devra se conformer aux règles de contrôles établies dans l'annexe 1. Le rapport sera soumis à l'approbation du Syndicat avant la vente du bien.

ARTICLE 33 – Modalités d'exécution des contrôles de conformité

Ces contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement ou ceux d'un prestataire choisi par ce service. Tous les points d'eau en domaine privé doivent être testés. Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la résonance, la colorimétrie, le test à la fumée, l'inspection télévisée, ...

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble*, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages constitutifs des installations d'assainissement (y compris à l'intérieur de l'habitation).

En sus, tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service de l'assainissement ou son prestataire constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée à l'article L.1331-4 du code de la Santé Publique. Dans ce cas, les agents du service de l'assainissement ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire par courrier ou par courriel.

ARTICLE 34 – Cas spécifique des contrôles de conformité sur un réseau unitaire

Afin de réduire l'impact des rejets par temps de pluie des systèmes unitaires sur les stations de traitement des eaux usées, le Syndicat pourra imposer la déconnexion des eaux pluviales des parcelles privées du système de collecte.

ARTICLE 35 - Résultats et suite réservée aux contrôles

Si l'installation est jugée conforme, une attestation de conformité est délivrée par le Syndicat. Cette attestation est valable 5 ans, sous réserve de l'absence de travaux modificatifs sur les installations pendant la période.

Il est précisé que les modifications à apporter dans les parties privées sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification des conclusions du contrôle, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que celui-ci puisse procéder à une « contre-visite » de contrôle. En tout état de cause, une ou des campagnes de relances seront effectuées par la collectivité.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite l'obtention d'une nouvelle attestation.

La responsabilité du Syndicat ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R 1337-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 - Pénalités financières liées à une non-conformité

Trois cas de non-conformité assainissement sont susceptibles de faire l'objet de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique :

- cas 1 : absence du propriétaire ou refus de visite.
- cas 2 : installation raccordable mais non raccordée au réseau public de plus de 2 ans.
- cas 3 : installation raccordée mais techniquement non conforme au règlement d'assainissement.

La pénalité financière, prévue par l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, est égale à la redevance d'assainissement majorée au taux maximum de 400 %. Elle est appliquée au propriétaire de l'immeuble* ou exceptionnellement au locataire si la non-conformité est directement liée à son activité professionnelle (cas des rejets non domestiques stricts ou assimilés).

La pénalité s'applique :

- dans le cas 1, au-delà d'un délai de 1 mois à l'issue de la demande de rendez-vous pour la réalisation d'un contrôle de conformité resté sans effet,
- dans les cas 2, la pénalité est appliquée une fois passée le délai de 2 ans sans mise en conformité de l'installation non raccordée,
- dans le cas 3, la pénalité est appliquée au-delà du délai de 6 mois à compter de la demande de mise en conformité restée sans effet.

La fréquence de recouvrement est annuelle.

CHAPITRE 5 : RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

ARTICLE 37 Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 37.1 Règles techniques d'établissement des réseaux d'assainissement

Ces règles sont celles :

- de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
 - du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.
- Les réseaux d'eaux usées seront en fonte de type Intégral ou en polypropylène SN12 minimum.
 - Les réseaux d'eaux pluviales seront en béton ou en polypropylène.
 - Les réseaux sous pression seront en PEHD soudé PN10 minimum.
 - Les regards d'accès seront en béton (NF, norme française) avec un diamètre de tampon de 1000 mm.
 - Les branchements seront en polypropylène SN12 avec un diamètre de 160 mm minimum, en PVC CR8 ou en fonte type assainissement.
 - Les boîtes de branchements seront des tabourets PVC avec réhausse PVC d'un diamètre de 315 mm ou en béton avec regard 30x30 à maçonner.
 - Dans la mesure du possible, les branchements seront piqués dans des regards et les branchements en culotte sont à proscrire.
 - Dans la mesure du possible, la mention EU pourra apparaître sur les tampons d'eaux usées, et EP sur les tampons d'eaux pluviales.

Les canalisations réalisées sur le territoire sont rectilignes, sauf à créer obligatoirement des regards de visite à chaque changement de direction. Les coudes à 90 °C sont interdits.

Des regards de visites intermédiaires sont à créer tous les 50 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur. Ils seront également positionnés à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards mixtes et les regards borgnes sont interdits. La profondeur du réseau sous chaussée devra être supérieure à 0,8 m par rapport à la génératrice supérieure.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux usées est de 200 mm.

En domaine public, le diamètre minimal des canalisations principales d'eaux pluviales est de 300 mm.

Lorsque des problèmes techniques sont avérés et qu'il n'est pas possible de conserver une pente raisonnable, les pentes minimales des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales admissibles sont de 5 mm/m et régulières. Aucune canalisation ne pourra être posée avec une pente inférieure à 5 mm/m. Les pentes réputées raisonnables sont de 3% pour les branchements et de 1% pour les collecteurs principaux en domaine public.

En domaine privé, le diamètre minimal des canalisations d'eaux usées est de 160 mm. Pour le collecteur d'eaux pluviales, il est de 200 mm.

La pente minimale des collecteurs est de 3 cm/m et régulière.

Article 37.2 Formalités à accomplir lors du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'application du droit des sols, tout pétitionnaire adresse à la collectivité gestionnaire du réseau public deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, le type d'activité, le nombre d'équivalents-habitants (EH) à raccorder s'il est connu, la surface totale du terrain (voire celle(s) du ou des bassins d'apports), celle des parties bâties ainsi que les autres surfaces imperméabilisées* (voirie, stationnement), soit tout élément permettant au Service de vérifier la capacité des réseaux situés en aval à accueillir ce nouveau rejet.

La collectivité pourra formuler au pétitionnaire ses observations et demande de pièces complémentaires.

Suite à l'obtention de l'autorisation du droit des sols, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé impactant les réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales devront faire l'objet d'un nouvel accord du Syndicat.

Pour les grosses opérations au-delà d'une maison individuelle, le Syndicat doit être informé du commencement des travaux. Un représentant du Syndicat sera convié aux réunions de chantier. La collectivité sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 37.3 – Contrôle des travaux réalisés en matière de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La collectivité gestionnaire du réseau public vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Un certificat est délivré par la collectivité attestant de la conformité des installations précisant la date et le contrôleur.

Concernant les eaux pluviales, la collectivité se réserve le droit de procéder également à un contrôle en domaine privé pour vérifier la conformité des ouvrages de gestion mis en place avec les prescriptions édictées par la collectivité lors de l'instruction du permis de construire.

Le délai de mise en conformité sera fixé par la collectivité.

Article 37.4 – Perturbations sur le réseau public en phase travaux

Dès lors que les travaux génèrent des effluents, le pétitionnaire devra en informer la collectivité gestionnaire du réseau public.

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du pétitionnaire ou de ses entrepreneurs entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 37.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à la Partie 7 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales, de manière générale.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies, à l'axe médian de la demi-chaussée s'il s'agit d'une voie à double sens de circulation. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles* des dalles, des cabanons de jardin et à moins de 3 mètres des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude.

Article 37.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité gestionnaire du réseau public, y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 37-8.

Article 37.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité gestionnaire du réseau public, sur fichier au format informatique, les plans de récolement en x, y et z des réseaux d'assainissement, des branchements ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés (terrain naturel TN et radier) et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les matériaux utilisés, la date de création, le positionnement exact des collecteurs et des branchements (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles* devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Les éléments cartographiques devront être disponibles sous forme de couches et de tables SIG (.shp ou .mif/.mid) et dans le format CAO (.dxf). Les coordonnées devront être renseignées en RGF1993 - LAMBERT 93. Ces couches SIG devront s'apparenter à une base évolutive de connaissances et de données. Les données devront respecter un modèle de données attributaires spécifique au Syndicat de l'Orge inspiré du modèle standard RAEPA.

Afin de récupérer cette structure de données attributaires et de pouvoir être guidé pour la renseigner, l'entreprise pourra consulter le document en annexe 2 qui détaille les tables attributaires ou prendre contact avec le service SIG du Syndicat de l'Orge au 0805.29.20.90.

D'une manière générale, les plans fournis sont de classe A.

Il sera en supplément demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, date de pose...).

Article 37.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire, objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable) par une société accréditée COFRAC. Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :

- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :

- la pose des canalisations,
- la réalisation des regards de visite :
 - . finition de la surface des parois,
 - . présence ou non des échelons et crosses,
 - . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
 - . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
 - . raccordement aux regards,
 - . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants, ...),
- la régularité de la pente :
 - . en positionnant les points hauts et les points bas,
 - . en indiquant la longueur des flaches éventuelles.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le curage préalable,
- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro),
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote 0,
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection,
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont,
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire,
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre,
- La mise en eau du collecteur de façon à déceler plus facilement les zones d'eaux stagnantes donc les flaches.

Chaque constatation devra être :

- positionnée par rapport à la cote 0,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :

- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200 mm),
- d'un cercle virtuel porté à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50 m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale,
- Un essai au droit d'un regard de visite.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :

- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérées, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boîtes de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation d'une heure.

Pour les essais des regards et des boîtes de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera d'une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 37.9 Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité sur les installations privatives.

ARTICLE 38 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité gestionnaire du réseau public se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 39 Participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et la PFAC « assimilées domestiques » constituent la contrepartie de la desserte d'une parcelle ou unité foncière desservie par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter la construction, l'extension ou la mise aux normes d'un système d'assainissement non collectif.

Elles contribuent au financement de l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration, ...) nécessaires au développement de l'urbanisation.

Ses participations sont régies par les articles L1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.

Le gestionnaire de la collecte est le seul autorisé à percevoir la PFAC. Cependant il peut, sous réserve d'une convention, reverser une part de cette PFAC perçue au gestionnaire du réseau de transport.

ARTICLE 40 Participations Financières Spéciales (PFS) liées aux eaux usées non domestiques

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, sont à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, et sont définies, le cas échéant, par la collectivité gestionnaire du réseau public .

ARTICLE 41 Redevance d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du service public d'assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 4.

ARTICLE 42 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques et assimilées domestiques est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

La redevance assainissement peut être également calculée en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le gestionnaire assainissement et mis en place aux frais de l'utilisateur.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établie entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance en euro par mètre cube d'eau potable ou prélevée est déterminé par les assemblées délibérantes. La redevance assainissement comprend 3 compétences : collecte, transport, épuration. Ces trois compétences donnent lieu à 3 tarifs distincts votés par les collectivités compétentes.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau potable ou prélevée consommé multiplié par le taux de base.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.

➤ Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement technique des ouvrages d'assainissement ;
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement ;
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) ;
- aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement ;
- au paiement des taxes et impôts afférents au service assainissement.

ARTICLE 43 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 44 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 45 Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité gestionnaire du réseau public ou de son délégataire. Toutefois, une convention entre le distributeur d'eau potable et le gestionnaire de l'assainissement peut autoriser le distributeur d'eau potable à percevoir les redevances assainissement, puis à les reverser au gestionnaire de l'assainissement.

Les redevances seront dues par les usagers raccordés dès que le branchement est réalisé. Pour les usagers raccordables, elles seront dues au moment du raccordement des installations intérieures sur le réseau d'eaux usées ou au plus tard 2 ans après la mise en place du branchement même si l'utilisateur n'est pas raccordé.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'utilisateur,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 46 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

ARTICLE 47 Obligation de raccordement ou de mise en conformité du branchement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles* bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles* situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité, laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.

Le délai de deux ans est ramené à néant :

- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété (vente),
- pour tout refus ou obstacle au contrôle par le service eau/assainissement ou par son prestataire,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin...),
- en cas de troubles du voisinage ou de préjudice à la Santé Publique.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble* avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 400 %, fixée par délibération par la collectivité.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble* existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble* non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 48 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter les conditions techniques de l'article 55.

Ces prescriptions sont formalisées et délivrées au moyen d'une attestation au droit de rejet des eaux assimilées domestiques.

ARTICLE 49 Le droit au raccordement au réseau public

Le propriétaire d'un immeuble* et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a le droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Il doit tout de même en faire la demande afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction. La collectivité peut refuser un raccordement/déversement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le pétitionnaire transmettra les éléments suivants :

- la nature des activités exercées ;
- un plan des réseaux internes d'assainissement avec les caractéristiques des ouvrages de prétraitement ;
- des précisions sur la gestion des déchets et produits stockés
- la consommation d'eau (prélèvement sur le réseau d'eau potable et/ou prélèvement sur toute autre source)

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe 3 du présent règlement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, la collectivité notifiera au pétitionnaire un arrêté d'autorisation ou une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet de l'activité concernée ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour délivrer l'attestation au droit au raccordement.

ARTICLE 50 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions techniques du présent règlement (cf. annexe 3), et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement demeure seul responsable de ces installations. L'établissement devra pouvoir justifier à la collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

De même, il est de la responsabilité de l'établissement de veiller à la bonne élimination des déchets produits par ces installations dans les filières agréées. Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) devront être tenus à la disposition de la collectivité (formulaire CERFA).

ARTICLE 51 Cas des piscines publiques

Compte-tenu de la vulnérabilité de l'Orge et de ses affluents, milieux récepteurs des eaux pluviales sur le territoire, la collectivité impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange au moins 10 jours à l'avance. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.

Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

ARTICLE 52 Contrôles et sanctions

Article 52.1 Le contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 5.1 relatif aux déversements interdits ;
- l'annexe 3 au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.
- des seuils de rejet définis dans l'attestation au droit au raccordement (avec prescriptions). En cas de non-conformité, l'établissement devra supporter les frais des analyses.

Article 52.2 Les sanctions

A) L'OBSTACLE A L'INSTRUCTION

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite. Dans ce cas, la collectivité appliquera à l'entreprise une pénalité de 2000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Si l'entreprise ne permet toujours pas l'accès, la collectivité augmentera cette pénalité de 50% chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle.

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

B) LE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DEPASSEMENT DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement et en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, la collectivité pourra appliquer à l'entreprise les pénalités suivantes, reconductibles jusqu'au respect desdites prescriptions.

	Taille de l'entreprise	Pénalités
Très Petite Entreprise (TPE)	< 10 salariés	2 000 €
Petite et Moyenne Entreprise (PME)	10 à 249 salariés	5 000 €
Entreprise de taille intermédiaire (EPI) et Grande Entreprise (GE)	> 249 salariés	10 000 €

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 53 Responsabilité de l'établissement

L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions imposées dans le présent règlement.

ARTICLE 54 Changement d'activité ou évolution d'activité

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation ou à son mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents autorisés, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du gestionnaire du service public d'assainissement. Dans ce cas, le service public d'assainissement pourra réaliser un nouveau diagnostic du site qui pourra aboutir à l'établissement d'une nouvelle attestation au droit au raccordement.

L'exploitant devra aussi informer le gestionnaire du service public d'assainissement en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

ARTICLE 55 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire pour la collectivité.

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

La collectivité peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation délivré après accord de toutes les collectivités gestionnaires du système d'assainissement. Dans certains cas particuliers, les eaux pluviales peuvent être intégrées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Par ailleurs, le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une amende de 10 000 € au titre de l'article L. 1337-2 du Code de la Santé Publique.

Pour les branchements d'eaux usées non domestiques, le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public, accessible et son diamètre nominal minimal est de 1000 mm. Ce branchement devra obligatoirement comprendre une vanne d'obturation en partie privative afin de limiter les déversements accidentels.

ARTICLE 56 L'arrêté d'autorisation

Article 56.1 L'autorisation provisoire pour les projets de constructions

La demande de raccordement initial (branchement) du bâtiment est différente de la demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques ou de déclaration de déversement des eaux assimilés domestiques qui doit se faire à chaque changement ou évolution d'activité.

A partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement (notamment à l'article 57), une autorisation provisoire sera délivrée pour une durée d'un an, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

La délivrance d'une autorisation provisoire est une condition préalable à la construction du branchement.

Si cette mise en fonctionnement des installations n'est pas effective dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de l'autorisation provisoire, cette dernière cessera de produire ses effets à cette même date. L'entreprise devra prendre contact avec le gestionnaire de l'assainissement pour établir une nouvelle autorisation. Deux mois avant l'expiration de cette autorisation provisoire, l'entreprise devra transmettre au gestionnaire de l'assainissement tous les éléments nécessaires à l'instruction de l'autorisation de rejet. En fonction de ces éléments, le service pourra délivrer une autorisation dans les conditions précisées à l'article 56.2 du présent règlement.

Dans le cas d'un nouvel établissement, un bilan des rejets pourra être réalisé dans les six mois suivant le démarrage de l'activité. Les résultats pourront déterminer l'acceptabilité des effluents.

Article 56.2 L'autorisation de rejet pour les activités en cours

Une visite de l'établissement par la collectivité est obligatoire pour l'instruction du dossier.

En tant que propriétaire d'un immeuble* et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques, pour l'instruction du dossier d'autorisation, celui-ci devra en faire la demande et apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées et l'usage de l'eau qui y est fait,
- un schéma des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales internes précisant :
 - l'implantation des points de rejet au réseau public,
 - l'implantation et les caractéristiques des ouvrages de prétraitement,

- le cas échéant, la position exacte des ouvrages de contrôle,
- en fonction de la nature du rejet, la collectivité pourra demander la réalisation d'une campagne de mesures (les paramètres à analyser seront définis par la collectivité en fonction de la nature du rejet). Cette campagne sera réalisée au frais de l'établissement, par un organisme agréé COFRAC, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le gestionnaire de l'assainissement,
- des précisions sur la gestion des déchets et produits stockés,
- la consommation d'eau (prélèvement sur le réseau d'eau potable et/ou prélèvement sur toute autre source).

Article 56.3 La durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification.

L'entreprise devra obligatoirement signaler à la collectivité, dans un délai de 3 mois, :

- toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;
- tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, la collectivité procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

ARTICLE 57 Les caractéristiques de l'effluent admissible

Pour limiter tout dysfonctionnement du système d'assainissement, ces déversements devront respecter certaines conditions et normes (valeurs limites physico-chimiques), sous peine de sanctions, ces valeurs sont données dans le tableau ci-après :

Paramètres	Stations Valenton, Moulin	
	Neuf	STEP Fontenay
Température	< 30 °C	
pH	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline	entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières en suspension	600 mg/l	500 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	800 mg/l	300 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2000 mg/l	900 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2.5	< 3
Azote Global	150 mg/l	100 mg/l
Phosphore total	50 mg/l	15 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l	150 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l	10 mg/l
Chlorures	500 mg/l	500 mg/l
Sulfates	400 mg/l	400 mg/l
Cadmium et composés	0,2 mg/l	0,2 mg/l
Mercure	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Chlore libre	0,5 mg/l	0,5 mg/l
PCB (Polychlorobiphényles) N)28,52,101,118,153 et 180	0,05 mg/l	0,05 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	5 mg/l	5 mg/l
Somme des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,05 mg/l	0,05 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Chrome Hexavalent et composés (en Cr)	0,1 mg/l	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	0,5 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l	15 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l	1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15mg/l	15mg/l
Autres micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.		
Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.		

Tableau 1 : Seuils de rejet

Pour les territoires desservis par une station d'épuration à filtre planté de roseaux, la demande de raccordement et les seuils à respecter seront étudiés au cas par cas.

ARTICLE 58 Mise en place d'ouvrage de prétraitement et obligation d'entretien

Les eaux usées non domestiques doivent, si nécessaire, subir un prétraitement pour respecter les valeurs limites de rejet avant d'être évacuées au réseau public de collecte des eaux usées.

Les ouvrages de prétraitement doivent être installés au plus près de la source de pollution et seront dimensionnés selon les débits entrants, le temps de séjour utile au prétraitement, et les normes en vigueur le cas échéant.

L'établissement doit fournir à la collectivité les informations techniques des ouvrages de prétraitement installés.

La collectivité se réserve le droit d'exiger la mise en place de tout autre ouvrage de prétraitement pour respecter les concentrations maximales et débits de rejet imposés.

Tous les ouvrages imposés à l'établissement doivent être surveillés, exploités et entretenus de façon à ne pas entraîner de dysfonctionnement et à respecter en permanence les valeurs limites d'émission et de débits de rejets imposés.

Exemples d'ouvrages de prétraitement : dégrilleur, bac à graisse, séparateur à fécule, débourbeur-déshuileur, séparateur à hydrocarbure, système de neutralisation, ...

Pour respecter les principes du présent règlement, les aires de lavage (publiques et privées) doivent être couvertes ; les eaux de lavage seront raccordées aux eaux usées en passant par un prétraitement (débourbeur- séparateur à hydrocarbures adapté au nombre d'éléments raccordés).

ARTICLE 59 Prévention des déversements accidentels

Les produits et déchets, notamment liquides, doivent être manipulés et stockés de façon à éviter tout dispersement des substances dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel*. Leurs stockages doivent être éloignés des points de collecte, à l'abri de la pluie, et si besoin sur rétention. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le gestionnaire du service public d'assainissement se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs) ou la présence obligatoire de kit anti-pollution. De plus, il peut être demandé à l'établissement de mettre en place une procédure de gestion des déversements accidentels.

La traçabilité d'enlèvement et d'élimination des déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) ou d'attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans (formulaire CERFA).

ARTICLE 60 Obligation d'alerte

L'établissement devra alerter immédiatement le service d'astreinte (24h/24, 7 jours/7) de la collectivité notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux.

ARTICLE 61 La redevance assainissement pour les eaux usées autres que domestiques

Article 61.1. Le principe

La redevance d'assainissement est calculée comme suit :

$RA = \text{taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$

Avec :

- taux de base : taux de redevance d'assainissement (parts collecte, transport et épuration) voté en Assemblée Générale chaque année et part délégataire le cas échéant ;
- Cr : le coefficient de rejet est appliqué conformément à l'article 61.2 du présent règlement ;
- Cp : le coefficient de pollution est appliqué conformément à l'article 61.3 du présent règlement ;
- volume d'eau prélevé : il s'agit du volume prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et/ou toute autre source (puits*...) ;

Article 61.2 Le coefficient de rejet (Cr)

L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau prélevé, s'il prouve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur, ...), qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement. Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises à la collectivité.

Article 61.3 Le coefficient de pollution (Cp)

L'arrêté d'autorisation stipulera le cas où la nature de l'activité conduit à l'application d'un coefficient de pollution (Cp).

Les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans l'arrêté d'autorisation, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$Cp = 0,5 * (1 + Pt/Vr)$$

Avec :

- Pt = Poids (en kg) = MO + MES
- MO (en kg) = matière organique = (DCO+2*DBO5)/3
- DCO (en kg) = Demande Chimique en Oxygène
- DBO5 (en kg) = Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
- MES (en kg) = Matières En Suspension
- Vr (en m3) = volume rejeté au réseau d'assainissement

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de l'effluent et sont déterminés par les campagnes de mesures issues de l'autosurveillance.

ARTICLE 62 Contrôle et surveillance des rejets

Article 62.1 L'autosurveillance

L'établissement est responsable de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'autorisation. Cette autosurveillance est réalisée aux frais de l'établissement.

Conformément à l'article 56.2 du présent règlement, l'établissement fournira au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé COFRAC.

Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation de rejet. Le cas échéant, l'établissement devra également communiquer à la collectivité les résultats des analyses exigées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Article 62.2 Le contrôle par la collectivité

La collectivité pourra effectuer de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de l'autorisation de rejet de l'établissement. Les prélèvements réalisés par les agents gestionnaires de l'assainissement ou le prestataire de la collectivité feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé COFRAC. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé COFRAC à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la collectivité seront opposables à l'établissement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que l'effluent n'est pas conforme aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 63 du présent règlement.

ARTICLE 63 Les sanctions

Article 63.1 L'obstacle à l'instruction

On entend par obstacle à l'instruction un refus de visite. Dans ce cas, la collectivité appliquera à l'entreprise une pénalité de 2000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Si l'entreprise ne permet toujours pas l'accès, la collectivité augmentera cette pénalité de 50% chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle.

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 63.2 Le non-respect des prescriptions techniques et dépassement du délai de mise en conformité

En cas de non-respect des prescriptions techniques prévues au présent règlement et en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, la collectivité pourra appliquer à l'entreprise la pénalité suivante, reductible jusqu'au respect desdites prescriptions.

	Taille de l'entreprise	Pénalités
Très Petite Entreprise (TPE)	< 10 salariés	2 000 €
Petite et Moyenne Entreprise (PME)	10 à 249 salariés	5 000 €
Entreprise de taille intermédiaire (EPI) et Grande Entreprise (GE)	> 249 salariés	10 000 €

De plus, l'occupant sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 400 % selon l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 63.3 Le non-respect de l'autorisation de rejet

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation de rejet, outre les sanctions définies ci-après, l'entreprise s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 63.4 La non transmission des données d'autosurveillance

Si l'établissement ne transmet pas à la collectivité les résultats de l'autosurveillance prévue dans l'autorisation :

- La collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution majoré est fixé à 5.

Article 63.5 Le dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par la collectivité, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, la collectivité demandera à l'établissement :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser aux frais de l'établissement une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de se mettre en conformité dans un délai que la collectivité précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service.

Le coefficient de pollution sera recalculé en fonction des valeurs de la campagne de mesures. Un coefficient de majoration de 2 pourra être appliqué.

Le cas échéant, l'autorisation de rejet pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par la collectivité pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative de la collectivité, être mis en place.

PARTIE 5 CAS PARTICULIER DES REJETS NON DOMESTIQUES ASSIMILES A DES EAUX CLAIRES

ARTICLE 64 Champs d'application

Sont concernés les rejets d'eaux de pompage (chantiers de construction d'immeubles*, travaux de génie civil, travaux publics, assèchement des parcs de stationnement en sous-sol) ou de rabattement de nappe (eaux d'exhaure), les eaux de drainage, les eaux de fontaines publiques. Ces rejets, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation, prioritairement et directement au réseau d'eaux pluviales (ou milieu naturel*), et respecter les valeurs limites (non exhaustives) indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/L	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau 2 : Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel* ou réseau pluvial

Avant de contacter la collectivité gestionnaire du réseau public, le pétitionnaire vérifiera au préalable si ses installations, opérations, travaux ne sont pas soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la Loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993- Articles L. 214-1 À L. 214-3 du Code de l'environnement), en contactant les services de l'Etat.

En cas d'opération soumise à la Loi sur l'Eau, le pétitionnaire devra suivre la procédure associée ; en aucun cas, sa demande auprès de la collectivité ne saurait s'y substituer.

ARTICLE 65 Autorisation de déversement des eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires dans le réseau d'eaux usées

De manière exceptionnelle, si le rejet au réseau d'eaux usées est l'unique solution, le pétitionnaire doit obtenir de la collectivité une autorisation (temporaire ou permanente) de déversement avec le cas échéant, une limitation de débit et sous réserve du respect des contraintes relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit de rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état du réseau,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau séparatif d'eaux usées.

ARTICLE 66 Demande d'autorisation de rejet et de branchement

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité. La demande doit parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau d'eaux pluviales ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et des débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet.

Avant de rejoindre le réseau public ou le milieu naturel*, les eaux devront transiter par un système de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à la charge du demandeur. Ces analyses et mesures de qualité de l'eau rejetée concerneront au minimum la température, le pH, les MES, la DCO, la DBO5, l'azote global, le phosphore total, la conductivité, et les hydrocarbures totaux. En fonction des résultats, la collectivité se réserve le droit de refuser le rejet ou de demander la mise en place d'un pré-traitement complémentaire.

Les analyses seront réalisées sur demande de la collectivité et au minimum avant le début du rejet ou au moment de l'essai de pompage. La fréquence d'autosurveillance ainsi que les paramètres d'analyses pourront être augmentés par la collectivité en fonction des caractéristiques du rejet.

A réception des informations, la collectivité définira le ou les points de déversement en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement. Une visite conjointe entre le demandeur et le service assainissement sera programmée pour définir les modalités techniques du branchement (temporaire ou non) et établir un état des lieux avant le début du rejet.

A noter : les pompes vide-caves raccordées en gorgouille* au caniveau constituent une non-conformité.

⇒ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration*, drains*, fossés* ou noues*. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront être évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires du réseau public.

PARTIE 6 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers en Assainissement Non Collectif (ANC) sont fixées par la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble* d'une installation d'ANC,
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement,
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans le délai imparti,
- Laisser accéder les agents à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du Code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien,
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle,
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du Code de la Santé Publique),
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

En amont des demandes d'autorisation du droit des sols, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité gestionnaire de l'Assainissement Non Collectif afin d'obtenir l'attestation de conformité du projet d'installation d'ANC à joindre dans la demande d'urbanisme. Pour obtenir cette attestation, il est obligatoire de fournir une étude de perméabilité des sols.

Puis pendant les travaux, le pétitionnaire doit revenir vers la collectivité pour que l'implantation des ouvrages d'ANC soit validée. Ces contrôles sont payants. Les montants correspondants sont fixés par délibération de la collectivité gestionnaire du réseau public.

Pour plus d'information, l'utilisateur doit se reporter au règlement du SPANC du Syndicat de l'Orge.

La gestion des eaux pluviales la plus en amont possible est privilégiée et notamment une gestion à la parcelle ou à l'unité foncière du projet (ensemble des parcelles du projet), au plus près du point de chute de la goutte de pluie, qui favorise le cycle de l'eau dans la nature : infiltration, recharge des nappes, cours d'eau.

Le règlement d'eaux pluviales doit être en accord avec le zonage d'eaux pluviales* local en vigueur. En cas de prescriptions différentes, seront retenues celles du zonage d'eaux pluviales* local.

Les dispositions du présent règlement n'exonèrent pas le propriétaire des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

ARTICLE 67 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage sans ajout de produit lessiviel. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement* de surface. Les eaux pluviales ruissellent sur les toitures, sur les voiries, sur les parkings extérieurs, les cours d'immeubles. Les eaux d'arrosage ruissellent sur les voiries publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles*.

Les eaux de sources et de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 68 Principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le Syndicat n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. De plus, le Syndicat est engagé dans une politique de « zéro rejet » des eaux pluviales vers le réseau public.

Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel* au plus proche du point de chute de la pluie. La totalité des eaux pluviales issues de la parcelle doivent être infiltrées pour tous les événements pluvieux jusqu'à l'évènement d'occurrence 20 ans*. **Elles ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement.**

Ce principe de gestion relève de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant. Ce rejet au milieu naturel* doit s'effectuer par infiltration dans le sol par l'intermédiaire de diverses techniques que le propriétaire s'engagera à mettre en œuvre. **Dans tous les cas, il faudra aussi rechercher des solutions limitant l'impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non-aggravation des inondations à l'aval et la non-dégradation de la qualité de ces milieux.**

Tout ouvrage devra être résilient (accessibilité, nettoyage, clapet anti-retour).

L'aménageur* doit mettre en place des prescriptions dans les documents de droit privé garantissant la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il doit aussi veiller à ce que la surface dédiée à l'infiltration soit maintenue en usage dans le temps.

La gestion des eaux pluviales doit être compatible et conforme avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Orge-Yvette et ses évolutions.

Toutes les eaux qui ne pourront être infiltrées dans le milieu naturel* devront respecter les prescriptions de l'article 70 de ce présent règlement.

ARTICLE 69 Modalité d'application de la gestion des eaux pluviales à la parcelle

a) Gestion des eaux pluviales de manière générale

L'infiltration des eaux pluviales des toitures se fera directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits d'infiltration*, drains*, bassins*, fossés*, noues*, tranchées drainantes*, jardins de pluies*,... Les services assainissement des collectivités et du Syndicat de l'Orge pourront être contactés en amont des projets pour fournir un conseil technique. Toutefois, la conception des ouvrages reste de la responsabilité des aménageurs.

b) Gestion qualitative des eaux pluviales issues des voiries et des parkings extérieurs

Les eaux pluviales issues des voiries et des parkings sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront être traitées par le biais de techniques extensives, alternatives aux réseaux. Le pétitionnaire devra réaliser un système superficiel à ciel ouvert de type bande enherbée, noues* plantées de macrophytes* sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux, ... avant rejet dans l'ouvrage d'infiltration.

Considérant que la majeure partie de la pollution est concentrée dans les premières pluies, il conviendra alors de dimensionner les ouvrages sur la base d'une pluie de 10 mm, soit 100 m³ par hectare imperméabilisé (100 m³/ha). Cette hauteur de pluie est comprise dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention et d'infiltration. Les mètres cubes traités viennent en déduction du volume de l'ouvrage d'infiltration ou de rétention prévu pour la gestion des eaux pluviales.

Le système de dépollution pourra être intégré à l'ouvrage de rétention. Il peut être aussi dissocié de celui-ci. Par exemple, une bande enherbée en amont d'une noue* peut servir de dépollution des premières pluies. La surface d'espaces verts avec une certaine épaisseur de terre végétale doit être proportionnelle aux nombres de places de stationnement du projet.

Par exemple, dans le cas d'un projet avec une place de stationnement, une bande enherbée le long du stationnement imperméable et légèrement plus basse que le niveau du stationnement peut suffire à gérer les pluies courantes (10 mm). Si le stationnement utilise un revêtement perméable, alors il faudra s'assurer d'une profondeur suffisante de terre sous le revêtement pour gérer les pluies courantes.

Ci-dessous une coupe d'une noue* plantée de macrophytes* et d'une place de parking perméable qui peut servir d'exemple à la conception de stationnement.

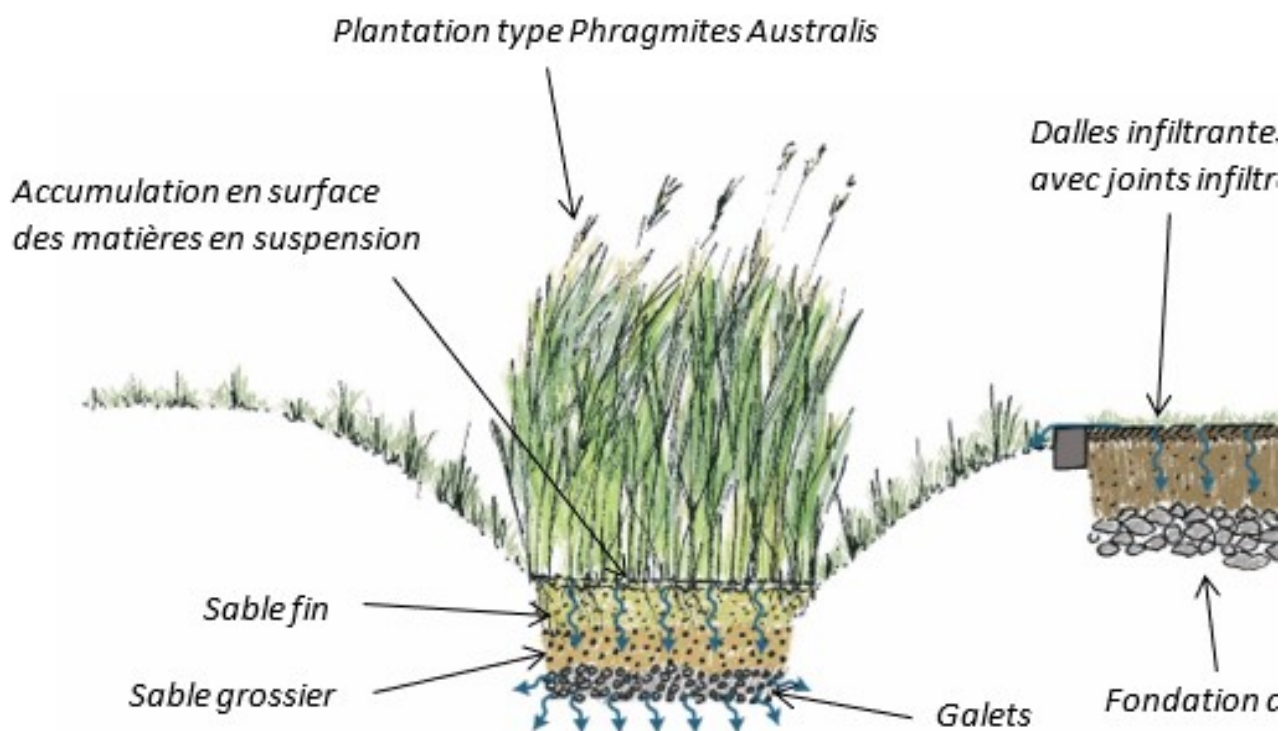


Figure 2 : Coupe de principe d'un stationnement perméable et de sa noue* infiltrante et dépolluante (Illustration : M.Quinquis)

En cas de risque de pollution de nappe proche, il est demandé de mettre en place des ouvrages de dépollution avant infiltration à la parcelle.

c) Extensions et réaménagements

Lors d'une extension ou de réaménagement, l'imperméabilisation nouvelle du sol ne doit pas engendrer de rejet supplémentaire d'eaux pluviales au réseau par rapport à l'existant. Le pétitionnaire doit mettre en place des aménagements nécessaires pour garantir le « zéro-rejet » sur les extensions.

Selon l'importance des projets (contexte et surfaces) le Syndicat de l'Orge peut demander au pétitionnaire de mettre en place des mesures pour déconnecter les rejets d'eaux pluviales sur l'ensemble de l'unité foncière.

d) Dispositif de récupération des eaux pluviales

En amont de l'infiltration à la parcelle, les particuliers peuvent mettre en place un système de récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces extérieurs.

L'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments donne une liste exhaustive des usages de l'eau de pluie.

Conformément à l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le pétitionnaire doit procéder à une déclaration d'usage en Mairie.

Dans la note de calcul du dimensionnement, les volumes des ouvrages d'infiltration et/ou de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes d'ouvrages de récupération des eaux pluviales. Le trop-plein devra se faire par épandage, par le dispositif d'infiltration.

Il est possible d'installer une citerne de récupération des eaux pluviales. à l'amont d'un ouvrage d'infiltration. La citerne de récupération des eaux pluviales peut être prévue pour uniquement l'arrosage ou pour l'arrosage et stockage des pluies exceptionnelles.

Dans le cas de la récupération des eaux pluviales, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour ne pas déverser ses eaux pluviales dans les ouvrages prévues pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Tout rejet vers le réseau public est interdit.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes devront faire l'objet d'une déclaration au Service Public de l'Assainissement (cf. article 16) et seront assujettis à la redevance d'assainissement.

ARTICLE 70 Dérogation au principe du « zéro rejet » - conditions d'admission au réseau public

L'infiltration des eaux pluviales dans un sol quelle que soit sa nature est toujours possible. Les capacités d'infiltration sont liées aux propriétés du sol et à la surface de pleine terre disponible pour infiltrer.

La dérogation au principe du « zéro rejet » est étudiée lors de deux procédures distinctes :

- au moment de l'autorisation du droit des sols,
- au moment de la demande de raccordement au réseau public.

⇒ Autorisation du droit des sols

Dans le cadre de l'autorisation du droit des sols, il est demandé :

- un plan masse du projet représentant les modalités techniques de gestion des eaux pluviales et le raccordement envisagé aux réseaux publics,
- une notice expliquant la gestion des eaux pluviales dont les caractéristiques des ouvrages avant raccordement et donnant les éléments permettant la dérogation.

Le Syndicat de l'Orge peut exiger une étude de sol* (reconnaissance pédologique et tests de perméabilité) et une note de calcul afin de prouver l'impossibilité d'infiltrer.

De manière exceptionnelle, le Syndicat de l'Orge peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public d'eau pluviale s'il est existant, dès lors :

- qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration,
- qu'une réglementation locale en vigueur interdit l'infiltration.

La dérogation peut aussi être étudiée au vu de caractéristiques géotechniques, tels que :

- le risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol,
- les caractéristiques du sous-sol (sols pollués, inondation avérée par remontée de nappe) limitent l'infiltration.

L'impossibilité de gérer les eaux pluviales par infiltration à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires au Syndicat de l'Orge :

- Une étude de sol* adaptée comprenant : des tests de perméabilité, une étude sur la pollution des sols le cas échéant, une étude sur la présence de nappe ou toutes autres études qui pourraient justifier le rejet au réseau. Les tests de perméabilité doivent être réalisés à l'endroit et à la profondeur du futur ouvrage de gestion des eaux pluviales (la valeur la plus favorable à l'infiltration sera retenue). Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont de préférence à réaliser avec très peu de profondeur. Dans ce cas, le test de perméabilité à privilégier est le test à la fosse ou de Matsuo*,
- La réglementation locale en vigueur.

En présence d'un site industriel réhabilité ou si l'étude documentaire révèle un passé industriel du terrain, le pétitionnaire aura à caractériser et délimiter la présence de pollution afin de déterminer l'étendue de la pollution et les zones susceptibles d'être impactées. Le Syndicat peut demander à consulter ce document pour justifier l'impossibilité d'infiltrer à la parcelle.

En fonction des résultats présentés, une étude de sol* présentant les caractéristiques du sol pourra être demandée.

Dans tous les cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit limité* dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter le débit de rejet au réseau.

Le requérant* devra communiquer au Syndicat les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Il devra équiper son ou ses ouvrages de regards d'accès et d'échelles en quantité suffisante, respectant les règles de l'art, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement* sont susceptibles d'être polluées.

⇒ **Demande de raccordement au réseau public**

Dans le cadre de demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales, la transmission de l'étude de sol* est obligatoire.

⇒ **Les rejets au caniveau**

En cas d'impossibilité d'infiltration et en l'absence de réseaux d'eaux pluviales à proximité, les eaux de ruissellement* pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique par le biais d'une gargouille* jusqu'au fil d'eau du caniveau avec un débit limité* à 1L/s/ha imperméabilisé. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités gestionnaires de la voirie publique à l'aval du rejet .

ARTICLE 70.1 - Condition de rejet au réseau public

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet, à débit régulé, dans le réseau d'eaux pluviales. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la

vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

Le débit régulé admis sera limité à au plus **un litre par seconde et par hectare imperméabilisé* (1L/s/ha)**. En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit maximal admis au réseau public sera de 1L/s.

En matière de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau, il est demandé de gérer par infiltration au minimum les pluies courantes ou dites petites pluies par des aménagements non étanches tels que les noues*, tranchées infiltrantes, jardins de pluie infiltrants, ... Ces dispositifs seront dimensionnés pour **absorber au minimum 10 mm d'eau de pluie en 24h**. Ces eaux pluviales doivent être conservées à la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public.

Pour les autres évènement pluvieux, les ouvrages de rétention seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence vingtennale (20 ans) et d'une durée de 4 heures, soit 55 mm en 240 minutes, soit **550 m³ par hectare imperméabilisé ou 5,5 m³ pour 100 m² de surface imperméabilisée***. A noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence vingtennale, l'aménageur devra présenter une conception d'ouvrages qui permette, lorsqu'ils sont saturés, de générer le moins d'impact possible (document à joindre dans la demande de dérogation). En aucun cas ne sera privilégié le rejet vers les réseaux d'eaux pluviales alors saturés.

L'ouvrage qui gère les petites pluies de 10 mm et les pluies vingtennales peut être le même. Il suffit de positionner la sortie vers le réseau plus haute que la hauteur d'eau que génère la pluie de 10 mm.

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la dégrader. L'ouvrage de gestion des eaux pluviales ne devra être en aucun cas en eau permanente. Le fond de l'ouvrage doit être supérieur à 1 m du toit de la nappe. De même tout rejet dans un puits* est formellement interdit.

Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens.

Tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire. Ils doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du gestionnaire du dispositif.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisants et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

ARTICLE 70.2 – Modalités d'application différenciées de la dérogation du « zéro rejet »

⇒ Les aménagements globaux

Dans le cadre d'un aménagement global (lotissement, quartier, ZAC, zone d'activités...), l'aménageur* doit avant le raccordement au réseau public d'eaux pluviales :

- Retenir les eaux pluviales de chaque lot à l'intérieur de chaque lot,
- Retenir les eaux pluviales des espaces communs (voirie, stationnement, placette...) sur l'espace commun de la zone aménagée,
- Si les lots individuels ne peuvent retenir sur la parcelle, l'ouvrage commun gérant les eaux pluviales des espaces communs doit prendre en compte les volumes non gérés par les lots individuels.

⇒ Les extensions/les réaménagements dans le cas de demande dérogation au « zéro rejet »

Lors d'une extension ou de réaménagement, le rejet des nouveaux apports d'eau pluviale au réseau est exceptionnel. Il est nécessaire de démontrer l'impossibilité de gérer les eaux pluviales à la parcelle.

⇒ Les eaux des parkings dans le cas de demande dérogation au « zéro rejet »

❖ *Parking en sous-sol*

Pour les parkings souterrains, le pétitionnaire devra équiper le sous-sol d'un séparateur à hydrocarbures avant tout rejet au réseau d'eaux usées.

❖ *Parking à ciel ouvert et voirie privée*

Le pétitionnaire doit obtenir l'accord de dérogation au principe de « zéro rejet » et respecter les prescriptions suivantes :

L'acceptation du rejet au réseau public est conditionnée par la présence en amont du rejet :

- d'un système superficiel de dépollution et d'infiltration des 10 premiers millimètres de pluie à ciel ouvert (type bande enherbée, noue* plantée...) dès le premier mètre carré de stationnement, voirie et trottoirs (VL et PL). Les mètres cubes dépollués sont déduits du volume de l'ouvrage de rétention défini à partir de la règle des 550m³/ha imperméabilisé définie à l'article 70.1 .
- d'une vanne de confinement pour tout parking de véhicules lourds (PL) et à partir de 20 places de véhicules légers (VL)
- d'un ouvrage de traitement de type décanteur particulière à partir de 10 places de poids lourds (PL)

En cas de risque de pollution de nappe proche, il est demandé de mettre en place un déshuileur avant infiltration à la parcelle.

Les principes / règles s'opposent à la date d'approbation de ce présent règlement.

Tableau de synthèse :

Rubrique	Prescriptions	
Construction neuve, travaux de réhabilitation		
Véhicules légers		
Dès le 1 ^{er} m ² ≤ Parking ≤ 20 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Pas de vanne
Parking > 20 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Poids Lourds		
Parking ≤ 10 places	Dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Parking > 10 places	Ouvrage de traitement + dépollution dès le 1 ^{er} m ² par une technique alternative aux réseaux avec décantation et/ou filtration et infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux...	Vanne de confinement
Installation existante, contrôle de conformité (construction antérieure au 7 avril 2016)		
Véhicules légers et poids lourds		
Parking ≤ 40 places VL ou 20 PL	Pas d'aménagement spécifique pour la dépollution des eaux pluviales	Pas de vanne
Parking > 40 places VL ou 20 PL	La dépollution des eaux pluviales doit être assurée. Si un séparateur à hydrocarbures est en place et correctement dimensionné, le traitement des EP est jugé conforme. En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée. Si possible, la dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues* plantées de macrophytes*, filtre planté de roseaux... Si impossible, il sera accepté la mise en place d'un décanteur particulaire par dérogation.	Vanne de confinement

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

⇒ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées pourra faire l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité gestionnaire du réseau public, ou des entreprises qu'elle aura agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations ou de manière inopinée.

ARTICLE 71 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement qui sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité pourra procéder à son obturation temporaire.

Pour tout déversement délictueux dans un de ses réseaux, la collectivité se réserve le droit d'appliquer au contrevenant une pénalité maximale de 10 000 € par déversement.

ARTICLE 72 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 73 Mesures de sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité et les usagers troublent l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité gestionnaire du réseau public pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau ou les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation ne sont effectués, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la collectivité.

ARTICLE 74 Juridiction compétente

La collectivité est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

ARTICLE 75 Date d'application

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement dès son approbation en Assemblée Générale et sa notification aux usagers (affichage public de la délibération et communication via le site internet du Syndicat).

ARTICLE 76 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 77 Exécution du Règlement

Le Président du Syndicat en charge de la gestion de l'assainissement et les éventuels délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
Adoptant ce règlement : le 11 mai 2021

ANNEXES

ANNEXE 1 : Cahier des charges pour la réalisation d'enquêtes parcellaires en assainissement collectif

Les enquêtes parcellaires ont pour objectif de vérifier la séparation des effluents domestiques et des eaux pluviales. Autrement dit, une installation conforme est une installation où le réseau d'eaux pluviales est séparé de celui des eaux usées et où les eaux usées sont reliées au réseau d'eaux usées de la Ville.

Le contrôle des installations eaux usées et eaux pluviales s'effectuera en présence de l'utilisateur.

Une visite de chaque bâtiment et de chaque pièce est obligatoire avec contrôle des installations eaux usées et eaux pluviales au colorant et détermination de la nature des installations mal raccordées.

Afin de s'assurer du cheminement du colorant, il est indispensable que cet essai soit réalisé par une équipe de **deux personnes**, l'un mettant du colorant, l'autre se plaçant pour rechercher l'exutoire. Cette organisation assure une bonne visualisation de l'écoulement.

Les agents devront expliquer sur place aux riverains les travaux à réaliser en fonction des désordres constatés.

L'enquête détaillée auprès de chaque bâtiment devra permettre :

- de lister tous les points d'eaux usées (cuisine, évier, salle de bains, lavabos, wc, lave-linge, lave-vaisselle, siphons intérieurs, robinet extérieur, ...) et toutes les évacuations d'eaux pluviales (gouttières, grilles, siphons extérieurs), les pré-traitements spécifiques (bac à graisses, ...) s'ils existent
- de connaître :
 - le mode actuel de traitement et d'évacuation des eaux usées pour chaque point d'eau y compris les siphons de sol,
 - le mode d'évacuation des eaux pluviales (faire apparaître l'existence ou non d'une rétention à la parcelle) : les gouttières, les grilles, les siphons, ...
 - les éventuelles pompes de relevage,
 - la présence ou non de regards de visite pour les eaux usées et les eaux pluviales,
 - les modalités pour la mise en conformité si besoin,
 - les éventuels problèmes rencontrés (réseaux obstrués, apparemment cassés, ...),
 - la profondeur actuelle des sorties EU.
- d'établir pour chaque bâtiment un schéma exhaustif représentant le fonctionnement actuel de l'assainissement, soit :
 - tous les points d'eaux intérieurs et extérieurs jusqu'à leur exutoire, ainsi que les réseaux communaux,
 - les réseaux du domaine privé,
 - si elles existent, les fosses toutes eaux ou autre suivies de l'ouvrage d'épuration et dispersion de l'eau traitée dans le sol avec tous les accessoires (dégraisseurs, regards répartiteurs, regards de contrôle ...)
- de proposer un 2^e schéma expliquant les travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'habitation jusqu'au collecteur public en respectant le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge. Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées et, dans la mesure du possible, infiltrées. La boîte de branchement eaux usées est obligatoire (la boîte de branchement eaux pluviales n'est pas obligatoire)
- D'établir une fiche technique par bâtiment avec les indications suivantes : adresse et nom du propriétaire, nom du locataire (le cas échéant), nom et adresse du syndic de copropriété (le cas échéant), numéros de téléphone, adresse et nom où les documents seront envoyés, les dates de visite, exutoires des eaux usées et des eaux pluviales, ouvrages de pré-traitement, liste des points d'eaux (lave-linge, wc, cuisine, salle de bains,

évier, lavabos, gouttières, grilles, siphons ...), nombre de puisards, nombre de gargouilles, nombre de regards, ...

- Le règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge prévoit la limitation de rejets d'eaux pluviales des domaines privés dans les réseaux publics d'eaux pluviales. Aussi, il est déconseillé de raccorder un immeuble ou un pavillon à une canalisation publique d'eaux pluviales.

Dans le cas de non conformité des eaux pluviales, il convient de mettre en œuvre au niveau des parcelles privées toutes les solutions techniques possibles pour la rétention ou l'infiltration des eaux : épandage ou puits d'infiltration suffisamment dimensionné. Si l'infiltration est impossible, la rétention avec trop plein au réseau public d'eaux pluviales est tolérée.

Dans le cas d'une construction ancienne mais conforme avec rejet des eaux pluviales privées au réseau public d'eaux pluviales, ce rejet est toléré.

**Principaux cas de non-conformité assainissement
au regard du règlement d'assainissement du Syndicat de l'Orge**

N° de NC	Situation assainissement	non-conformité (travaux obligatoires)	conformité avec réserves (travaux non obligatoires)
1	Défaut de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en système séparatif	X	
2	Défaut de séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en système unitaire		X
3	Présence de regard mixte	X	
4	Défaut d'étanchéité du réseau privé (regard, canalisation...)	X	
5	Grille de sous-sol raccordée au réseau d'eaux pluviales	X	
6	Evier/lavabo extérieur non raccordé au réseau d'eaux usées	X	
7	Robinet extérieur raccordé au réseau d'eaux pluviales	X	
8	Regard d'eaux usées à décantation ou à fond plat sans cunette	X	
9	Rejets des ballons d'eau chaude, des climatisations ou des pompes à chaleur non raccordés au réseau d'eaux usées		X
10	Rejet des eaux de piscine domestique raccordé au réseau d'eaux pluviales	X	
11	Boîte de branchement implantée en domaine privé à plus de 2 m de la limite de propriété (rejet domestique uniquement)	X	
12	Boîte de branchement implantée en domaine privé à moins de 2 m de la limite de propriété (rejet domestique uniquement)		X
13	Absence de prétraitement des eaux usées non domestiques et/ou assimilées domestiques	X	
14	Stockage de déchets ou matières premières sans rétention et/ou à l'extérieur avec risque de pollution accidentelle des réseaux et/ou du milieu naturel	X	
15	Arrivée indéterminée dans une boîte de branchement	X (inspection caméra à prévoir)	
16	Eaux pluviales se déversant dans un puits de captage	X	

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer

ANNEXE 2 : Détails techniques du rendu SIG pour les plans assainissement

Cette note technique se divise en 2 parties : **une concernant les données d'assainissement et une autre concernant la rivière / les ouvrages de télécommunication et électriques.**

➤ **Partie 1 : Pour les couches de la thématique assainissement, les données seront organisées en 3 couches comme suit :**

- **Les ouvrages**
- **Les appareillages**
- **Les canalisations**

Le modèle de données devra être conforme au géostandard RAEPA qui est inspiré du modèle RAEPA. Certains champs sont propres au Syndicat de l'Orge et ajoutés au modèle RAEPA. Il est donc important que ces champs soient également renseignés.

Toutes les valeurs dans les champs seront saisies en minuscules. Seule la première lettre du texte sera en majuscule (exemple : « Regard », « Siphon »). Les noms propres (communes, entreprises...) devront être orthographiés selon les règles en vigueur.

Pour les dates, l'idéal est de les noter de cette façon XX/XX/XXXX

LES OUVRAGES

Le nom de la couche ouvrage devra être nommée ainsi : RAEPA_OUVRASS_P.

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des ouvrages du réseau d'assainissement collectif (regard, siphon, station, chambre à sable, déversoir d'orage, ouvrage de dépollution)

Pour la saisie de chaque ouvrage, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>objectid</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>andebpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant le début de la période de mise en service de l'ouvrage	Texte 20
<i>andfinpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant la fin de la période de mise en service de l'ouvrage	Texte 20
<i>Dategeoloc</i>	<i>oui</i>	Date de la géolocalisation	Texte 20
<i>datemaj</i>	<i>oui</i>	Date de la dernière mise à jour des informations	Texte 20
<i>fnouvass</i>	<i>oui</i>	Fonction de l'ouvrage d'assainissement collectif. Valeurs : By-pass (réseau), Chambres à sable, Désodorisation, Déversoir d'orage, Ouvrage de dépollution, prise de temps sec sur pluvial, Raccordement, Regard, Station de pompage Anti-crue, Station de pompage Bassin de rétention, Station de pompage Refoulement, Station de pompage Relèvement, Station de pompage Station de Relèvement prise de temps sec, Trop plein (poste)	Texte 75
<i>gexploit</i>	<i>oui</i>	Gestionnaire exploitant de l'ouvrage. Important car le gestionnaire peut être en Délégation de Service Public (DSP)	Texte 100
<i>idcanamont</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'amont de l'ouvrage (clés étrangères)	Texte 254

<i>idcanaval</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'aval de l'ouvrage (clés étrangères)	Texte 254
<i>idcanppale</i>	<i>non</i>	Identifiant de la canalisation principale	Texte 254
<i>idouvrage</i>	<i>oui</i>	Identifiant de l'ouvrage	Texte 254
<i>mouvrag</i>	<i>oui</i>	Maître d'ouvrage du réseau	Texte 100
<i>qualannee</i>	<i>non</i>	Fiabilité, lorsque ANDEBPOSE = ANFINPOSE, de l'année de pose. Valeurs : Indéterminée, Certaine, Récolement, Projet, Mémoire, Déduite	Texte 20
<i>qualglocxy</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation planimétrique (XY) : indiquer si l'ouvrage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 20
<i>qualglocz</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation altimétrique (Z) : indiquer si l'ouvrage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 20
<i>sourattrib</i>	<i>oui</i>	Auteur de la saisie des données attributaires (lorsque différent de l'auteur de la géolocalisation)	Texte 100
<i>sourgeoloc</i>	<i>oui</i>	Auteur de la géolocalisation	Texte 100
<i>sourmaj</i>	<i>oui</i>	Source de la mise à jour	Texte 100
<i>typreseau</i>	<i>oui</i>	Type du réseau d'assainissement collectif. Indiquer si l'ouvrage est : Eaux usées, Eaux pluviales, Unitaire, Abandonné, air (Respecter l'orthographe ci-dessus)	Texte 25
<i>x</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>y</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>z</i>	<i>oui</i>	Altitude (en mètres, référentiel NGF-IGN69)	Numérique double Réel
<i>adresse</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de la rue. Si le réseau se trouve dans un champ il faudra lui indiquer le nom de la rue qui est dans le prolongement. [ex : 5, AVENUE D'ETAMPES, DOURDAN (91200)]	Texte 100
<i>collecteur</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom du réseau Syndicat de l'Orge si le collecteur porte un nom connu type (CII, Antenne de XXX..)	Texte 100
<i>code</i>	<i>non</i>	Indiquer le code de l'ouvrage télégéré	Texte 100
<i>num_tel</i>	<i>non</i>	Indiquer le numéro de tél de l'ouvrage télégéré	Texte 100
<i>observation</i>	<i>oui</i>	Indiquer dans le champ observation des éléments supplémentaires susceptibles d'être intéressants	Texte 200

<i>etat</i>	<i>oui</i>	Indiquer si l'ouvrage est "existant" ou "démonté"	Texte 100
<i>profondeur</i>	<i>oui</i>	Indiquer la profondeur de l'ouvrage	Texte 100
<i>nom</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de l'ouvrage quand il y en a un	Texte 100
<i>radier</i>	<i>oui</i>	Indiquer la cote radier (m NGF)	Texte 100
<i>telegere</i>	<i>oui</i>	Indiquer si l'ouvrage est télégréré	Texte 250
<i>Lien_sharepoint</i>	<i>non</i>		Texte 250
<i>wgsx</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X wgs_84	Numérique double Réel
<i>wgsy</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y wgs_84	Numérique double Réel

LES APPAREILLAGES

Le nom de la couche ouvrage devra être nommée ainsi : RAEPA_APPARASS_P.

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des appareillages du réseau d'assainissement collectif (Débitmètre, point de branchement, limnimètre...). Les boîtes de branchement devront être renseignées dans cette couche SIG.

Pour la saisie de chaque appareillage, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>objectid</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>andebpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant le début de la période de mise en service de l'appareillage	Texte 20
<i>andfinpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant la fin de la période de mise en service de l'appareillage	Texte 20
<i>Dategeoloc</i>	<i>oui</i>	Date de la géolocalisation	Texte 20
<i>datemaj</i>	<i>oui</i>	Date de la dernière mise à jour des informations	Texte 20
<i>diametre</i>	<i>oui</i>	Diamètre nominal de l'appareillage (en millimètres)	Texte 20
<i>fnappass</i>	<i>oui</i>	Fonction de l'appareillage d'assainissement collectif. Ex : point de branchement, débitmètre, limnimètre	Texte 75
<i>gexploit</i>	<i>oui</i>	Gestionnaire exploitant de l'appareillage. Important car le gestionnaire peut être en Délégation de Service Public (DSP)	Texte 100
<i>idappareil</i>	<i>oui</i>	Identifiant de l'appareillage	Texte 254
<i>idcanamont</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'amont de l'appareillage (clés étrangères)	Texte 254
<i>idcanaaval</i>	<i>oui</i>	Identifiants des canalisations d'aval de l'appareillage (clés étrangères)	Texte 254
<i>idcanppale</i>	<i>non</i>	Identifiant de la canalisation principale	Texte 254
<i>mouvrag</i>	<i>oui</i>	Maître d'ouvrage du réseau	Texte 100
<i>qualannee</i>	<i>non</i>	Fiabilité, lorsque ANDEBPOSE = ANFINPOSE, de l'année de pose (Indéterminée, Certaine, Récolement, Projet, Mémoire, Déduite)	Texte 25
<i>qualglocxy</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation planimétrique (XY) : indiquer si l'appareillage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 24

<i>qualglocz</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation altimétrique (Z) : indiquer si l'appareillage est de Classe A, Classe B ou Classe C	Texte 25
<i>sourattrib</i>	<i>oui</i>	Auteur de la saisie des données attributaires (lorsque différent de l'auteur de la géolocalisation)	Texte 100
<i>sourceoloc</i>	<i>oui</i>	Auteur de la géolocalisation	Texte 100
<i>sourmaj</i>	<i>oui</i>	Source de la mise à jour	Texte 100
<i>typreseau</i>	<i>oui</i>	Type du réseau d'assainissement collectif : indiquer si l'appareillage est : Eaux usées, Eaux pluviales, Unitaire, Abandonné, air. (Respecter l'orthographe ci-dessus)	Texte 25
<i>x</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>y</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y Lambert 93 (en mètres)	Numérique double Réel
<i>z</i>	<i>oui</i>	Altitude (en mètres, référentiel NGF-IGN69)	Numérique double Réel
<i>adresse</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de la rue. Si le réseau se trouve dans un champ il faudra lui indiquer le nom de la rue qui est dans le prolongement. [ex : 5, AVENUE D'ETAMPES, DOURDAN (91200)]	Texte 100
<i>code</i>	<i>non</i>	Indiquer le code de l'appareillage télégraphé	Texte 100
<i>collecteur</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom du réseau Syndicat de l'Orge si le collecteur porte un nom connu type (CII, Antenne de XXX..)	Texte 50
<i>nom</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de l'appareillage quand il y en a un	Texte 100
<i>observation</i>	<i>oui</i>	Indiquer dans le champ observation des éléments supplémentaires susceptibles d'être intéressants	Texte 250
<i>etat</i>	<i>oui</i>	Indiquer oui on non pour dire que l'ouvrage est en service	Texte 100
<i>telegere</i>	<i>oui</i>	Indiquer si l'appareillage est télégraphé	Texte 100
<i>Lien_sharepoint</i>	<i>non</i>		Texte 100
<i>radier</i>	<i>oui</i>	Indiquer la cote radier (m NGF)	Texte 20
<i>wgsx</i>	<i>oui</i>	Coordonnée X wgs_84	Numérique double Réel
<i>wgsy</i>	<i>oui</i>	Coordonnée Y wgs_84	Numérique double Réel

LES CANALISATIONS

Le nom de la couche canalisation devra être nommée ainsi : *RAEPA_CANASS_L*.

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des canalisations du réseau d'assainissement collectif.

Pour la saisie de chaque canalisation, le modèle de données attributaires suivants devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>objectid</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>andebpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant le début de la période de pose de la canalisation	Texte 15
<i>anfinpose</i>	<i>oui</i>	Année marquant la fin de la période de pose de la canalisation	Texte 15
<i>branchement</i>	<i>oui</i>	Canalisation de branchement individuel : true Canalisation de transport ou collecte : false	Texte 10
<i>contcanass</i>	<i>oui</i>	Catégorie de la canalisation d'assainissement collectif (Abandonné, air, Eaux pluviales, Eaux usées, Unitaire)	Texte 25
<i>dategeoloc</i>	<i>oui</i>	Date de la géolocalisation	Texte 20
<i>datemaj</i>	<i>si besoin</i>	Date de la dernière mise à jour des informations	Texte 20
<i>datereha</i>	<i>si besoin</i>	Date de la dernière réhabilitation	Texte 100
<i>diametre</i>	<i>oui</i>	Diamètre nominal de la canalisation (en millimètres)	Réel double
<i>enservice</i>	<i>oui</i>	Canalisation en service (O) / Canalisation abandonnée (N)	Texte 10
<i>fonccanass</i>	<i>oui</i>	Fonction de la canalisation d'assainissement collectif (Collecte, Transport)	Texte 20
<i>gexploit</i>	<i>oui</i>	Gestionnaire exploitant de la canalisation. Important car le gestionnaire peut être en Délégation de Service Public (DSP)	Texte 100
<i>idcana</i>	<i>oui</i>	Identifiant de la canalisation	Texte 254
<i>idcanppale</i>	<i>non</i>	Identifiant de la canalisation principale	Texte 254
<i>idnini</i>	<i>oui</i>	Identifiant du nœud de début de la canalisation	Texte 254
<i>idnterm</i>	<i>oui</i>	Identifiant du nœud de fin de la canalisation	Texte 254
<i>longcana</i>	<i>oui</i>	Longueur mesurée de canalisation (en mètres)	Entier long 10
<i>materiau</i>	<i>oui</i>	Matériau de la canalisation d'assainissement collectif	Texte 20
<i>modecirc</i>	<i>oui</i>	Mode de circulation de l'eau à l'intérieur de la canalisation (Gravitaire, Giratoire...)	Texte 25
<i>mouvrag</i>	<i>oui</i>	Maître d'ouvrage de la canalisation	Texte 100
<i>nbranche</i>	<i>oui</i>	Nombre de branchements individuels sur la canalisation d'assainissement collectif	Entier long 10
<i>qualannee</i>	<i>oui</i>	Fiabilité, lorsque ANDEBPOSE = ANFINPOSE, de l'année de pose (Indéterminée, Certaine,	Texte 20

		Récolement, Projet, Mémoire, Déduite)	
<i>qualglocxy</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation planimétrique XY (Classe A, Classe B, Classe C)	Texte 20
<i>qualglocz</i>	<i>oui</i>	Qualité de la géolocalisation altimétrique Z (Classe A, Classe B, Classe C)	Texte 20
<i>sensecoul</i>	<i>oui</i>	Sens de l'écoulement dans la canalisation d'assainissement collectif - 0 (nœud terminal → nœud initial) - 1 (nœud initial → nœud terminal)	Texte 1
<i>sourattrib</i>	<i>oui</i>	Auteur de la saisie des données attributaires (lorsque différent de l'auteur de la géolocalisation)	Texte 100
<i>sourgeoloc</i>	<i>oui</i>	Auteur de la géolocalisation	Texte 100
<i>sourmaj</i>	<i>si besoin</i>	Source de la mise à jour	Texte 100
<i>typreseau</i>	<i>oui</i>	Type du réseau d'assainissement collectif (Abandonné, air, Eaux pluviales, Eaux usées, Unitaire)	Texte 25
<i>zamont</i>	<i>oui</i>	Altitude à l'extrémité amont (en mètres, Référentiel NGF-IGN69)	Réel double
<i>zaval</i>	<i>oui</i>	Altitude à l'extrémité aval (en mètres, Référentiel NGF-IGN69)	Réel double
<i>collecteur</i>	<i>si besoin</i>	Nom du collecteur	Texte 100
<i>adresse</i>	<i>oui</i>	Indiquer le nom de la rue. Si le réseau se trouve dans un champ il faudra lui indiquer le nom de la rue qui est dans le prolongement. [ex : 5, AVENUE D'ETAMPES, DOURDAN (91200)]	Texte 100
<i>forme</i>	<i>oui</i>	Forme de la canalisation (Rectangulaire, Ovoïde, Circulaire...)	Texte 100
<i>observation</i>	<i>si besoin</i>	Indiquer des observations s'il y en a	Texte 100
<i>wgsx</i>	<i>oui</i>	Point X en WGS84	Réel double
<i>wgsy</i>	<i>oui</i>	Point Y en WGS84	Réel double

➤ *Partie 2 : Pour les couches autre que la thématique assainissement, les données à récupérer seront les suivantes et organisées comme suit :*

RIVIERE

Le nom de la couche rivière devra être nommée ainsi : Coursdeau

Il s'agit de la table contenant l'ensemble des tronçons du réseau hydrographique du syndicat de l'Orge.

Pour la saisie de la rivière, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
<i>OBJECTID</i>	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
<i>NOM_RIV</i>	<i>oui</i>	Indiqué le nom du cours d'eau (ex : Ru Gaillard)	Texte 254
<i>RQ</i>	<i>si besoin</i>	Remarques	Texte 254
<i>SOUS-TYPE</i>	<i>oui</i>	Indiquer pour chaque objet Le chiffre 1 si c'est un cours d'eau temporaire Le chiffre 2 si c'est un cours d'eau souterrain	Numérique 5

		Le chiffre 3 si c'est un cours d'eau visible Le chiffre 4 si c'est un fossé Ce champ devra être de type numérique (entier court)	
<i>LARGEUR</i>	<i>oui</i>	Indiquer la largeur du cours d'eau (en mètre)	Numérique 5
<i>CONTINUITE</i>	<i>oui</i>	Continuité écologique des cours d'eau (absence d'obstacle bloquant)	Texte 10

LES FOURREAUX ET LES REGARDS ELECTRIQUES & TELECOMMUNICATION

Les noms des 2 couches devront être nommées ainsi : Fourreaux_telegestion et Regards_telegestion

Il s'agit des tables contenant l'ensemble des réseaux et regards de communications du syndicat de l'Orge.

Pour la saisie des fourreaux électriques, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
OBJECTID	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
type	<i>oui</i>	Indiquer le type de fourreau : Alimentation pompe, Com interne, Débitmétrie assainissement, Edf, Edf (1 diametre 90), Edf (3 diametre 63), EDF.Com interne, EDF.com interne (Fibre optique), EDF.FT, EDF.sonde, Fibre optique (2 diametre 80), Fibre optique (3 diametre 80), Fibre optique (vide), France telecom (2 diametre 42/45, FT, sonde) *	Texte 50
type_reseau1	<i>oui</i>	Indiquer si le réseau est en télécommunication ou en communication intersite ("Télécommunication", "Communication intersite") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50
type_reseau2	<i>oui</i>	Indiquer si le réseau est électrique ("Electricité") La valeur peut être nul (si ce n'est pas électricité)	Texte 50
type_reseau3	<i>oui</i>	Indiquer si cela concerne une sonde, une pompe ou un débitmètre ("Débitmètre", "Pompe", "Sonde") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50
type_cable	<i>oui</i>	Indiquer le type de câble ("Fibre optique") La valeur peut être nul (si ce n'est pas Fibre optique)	Texte 50
Nombre_fourreaux	<i>oui</i>	Indiquer le nombre de fourreaux	Texte 50
diametre	<i>oui</i>	Indiquer le diamètre du fourreau (en millimètre)	Texte 50

Pour la saisie des regards des fourreaux électriques, le modèle de données attributaires suivant devra être respecté :

NOMS DES CHAMPS	A RENSEIGNER	DICTIONNAIRE DES DONNEES	FORMAT DU CHAMP
OBJECTID	<i>non</i>	Renseigné automatiquement par Arcview	
type_reseau1	<i>oui</i>	Indiquer si le réseau est en télécommunication ou en communication intersite ("Télécommunication", "Communication intersite") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50
type_reseau2	<i>oui</i>	Indiquer si le réseau est électrique ("Electricité")	Texte 50

		La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	
<i>type_reseau3</i>	<i>oui</i>	Indiquer si cela concerne une sonde, une pompe ou un débitmètre ("Débitmètre", "Pompe", "Sonde") La valeur peut être nul (si ce n'est ni l'un ni l'autre)	Texte 50

*Les fourreaux en fibre optique doivent être indiqués dans le champ type en précisant la mention « fibre optique ». De même si le fourreau est vide, il sera nécessaire de le tracer en indiquant l'attribut « fourreau vide ». Les chambres France télécom devront être ajoutées dans la couche regards des fourreaux électriques.

Service SIG le 17/06/2020



Liste des activités classées « eaux usées assimilées domestiques » EUAD

Les activités impliquant des utilisations d'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques sont listées par un arrêté du 21 décembre 2007.¹

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.²

Cela concerne donc :

- les activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ; *(excepté le commerce de véhicules)*
- les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- les activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- les activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- les activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- les activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- les activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- les activités de sièges sociaux ;
- les activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- les activités d'enseignement ;
- les activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- les activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- les activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- les activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- les activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

¹ Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, JO 28 décembre 2007.

² Article R 213-48-1 du Code de l'environnement.

Les prescriptions particulières applicables aux usagers assimilés domestiques

Selon la nature de l'activité dont sont issues les eaux usées assimilées domestiques, les prétraitements suivants sont préconisés :

Restauration / Métiers de bouche

Cette rubrique « Restauration / Métiers de bouche » concerne les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, salaison. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Les eaux provenant de la plonge (évier), du lave-vaisselle et du lavage des sols (siphon de sol) doivent être prétraitées par un déboureur séparateur à graisse.

Tout nouvel établissement devra intégrer le prétraitement de l'ensemble des points d'eaux chargées en graisses. Dans le cadre de travaux de réhabilitation et en l'absence de possibilité technique, une dérogation pourra être accordée pour le non raccordement des siphons de sol et éviers à mains au bac à graisse.

Les eaux de lavage issues des éplucheuses à légumes doivent être prétraitées par un séparateur à féculles.

Les eaux de lavage des sols seront recueillies par des siphons de sols possédant des paniers dégrilleurs.

L'injection ou utilisation de bio-additifs ou liquéfacteurs dans le bac à graisses est interdit.

Ces équipements doivent être dimensionnés en fonction de l'activité (nombre de couverts, volume d'activité...). Ils doivent être entretenus au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire par une société spécialisée. L'établissement devra tenir à jour un cahier d'exploitation intégrant les fiches techniques des ouvrages ainsi que les dates d'intervention et les bordereaux de suivi des déchets extraits.

Les huiles alimentaires neuves et usagées doivent être stockées dans des fûts isolés, identifiés et placés sur rétention dans le local couvert. Les huiles usagées doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifiques et adaptés par une société spécialisée.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Restauration* tout type	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à féculles
	Eaux de lavage des sols (siphons)	Matières organiques	Panier dégrilleur
Boucherie / charcuterie / Pâtisserie	Eaux grasses issues des laboratoires de préparation (lave-vaisselle, éviers, siphons de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculles
Salaison	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculles	Bac à graisses et/ou séparateur à féculles, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante

* Le terme « Restauration » comprend les activités suivantes : restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, plats à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

Activités de nettoyage des vêtements (hors blanchisseries industrielles)

Cette rubrique concerne les activités de laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage.

Ces établissements devront privilégier les machines de nettoyage à sec aux solvants non chlorés (alcane, siloxane...) admises à la marque NF 107 ou les procédés de nettoyage à l'eau afin d'éviter les rejets de perchloroéthylène dans les réseaux d'assainissement.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Activités de nettoyage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, <i>phosphates</i>	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine

Activités pour la santé humaine (hors cliniques et hôpitaux)

Dentistes

Les cabinets de dentistes doivent veiller à organiser le stockage et la collecte des déchets d'amalgame au mercure et plomb par une société spécialisée.

Cabinets d'imagerie médicale

Ces établissements devront procéder à :

- La récupération de l'argent concentré dans le fixateur et les eaux de rinçage
- Le recyclage du fixateur
- La limitation de la consommation d'eau de rinçage.

A défaut, les effluents devront être collectés et traités par des sociétés spécialisées.

Cabinets médicaux, laboratoires, cabinets vétérinaires et pharmacies

Les polluants chimiques provenant des laboratoires, des pharmacies, et les produits utilisés pour la désinfection du matériel médical doivent faire l'objet d'une collecte spécifique via la filière déchets.

Maisons de retraite

L'établissement se référera aux autres activités potentielles : blanchisserie, restauration collective, activités de soins médicaux, piscines.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure, plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95% en poids d'amalgame)
Cabinets d'imagerie (radiologie)	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromure, chlorure	Electrolyse avec récupération des bains, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation
Centres de soins médicaux ou sociaux, laboratoires d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire ou des locaux	Effluents biologiques (contenant des produits infectieux), effluents chimiques (acides, bases, métaux, PCB), effluents radioactifs	Aucun rejet admis au réseau à l'exception des eaux de rinçage de la verrerie (à l'exclusion des premières eaux de rinçage), désinfection, décantation, neutralisation, cuve de décroissance

Maisons de retraite	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite : blanchisserie, restauration, activités de soins, piscines...
---------------------	---

Autres activités

Piscines publiques

Compte-tenu de la vulnérabilité de l'Orge et de ses affluents, milieux récepteurs des eaux pluviales sur le territoire, la collectivité impose que les eaux de nettoyage des filtres des bassins de natation et leurs eaux de vidange soient raccordées au réseau d'eaux usées et ce, par dérogation à l'article 13 de l'arrêté du 21/07/2015.

L'établissement informera les services assainissement des dates de vidange. Un débit de vidange pourra être fixé en fonction de la capacité des ouvrages d'assainissement et des conditions météorologiques.

Une neutralisation du chlore pourra être exigée avant le rejet aux réseaux d'eaux usées.

Il est à noter que cette liste d'activités et de prescriptions n'est pas exhaustive. Le Syndicat de l'Orge se réserve le droit de modifier, d'ajuster les prescriptions selon l'évolution de la réglementation, la spécificité de l'activité et le contexte géographique du déversement.



ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

**Aménageur : Personne ou organisme qui aménage, qui fait construire plusieurs bâtiments (bureaux, habitations, lotissements, activités...). N'est pas la personne qui fait construire seulement une maison individuelle.*

**Bassin : Ouvrage de stockage et d'infiltration présentant un intérêt paysager par ses plantations et son intégration, pouvant gérer temporairement de grandes quantités d'eau de pluie. Le bassin paysager peut prendre deux formes : sec ou en eau. Le bassin sec n'est en eau qu'en cas de sollicitation, à la suite de fortes précipitations. Le bassin en eau permet un stockage par élévation de son niveau d'eau, qui n'est jamais nul. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Débit limité : quantité d'eau fournie au réseau public par l'ouvrage de stockage d'eaux pluviales dans l'unité de temps. Il s'exprime en L/s en général.*

**Drain : Conduit non étanche, souterrain ou à ciel ouvert (fossé, tranchée), collecteur et évacuateur par gravité de l'eau d'une partie de la zone saturée du sol ou du sous-sol jusqu'à une profondeur voulue. Au sens restreint désigne plus particulièrement un conduit enterré. (cf. <https://hydrologie.org/glu/FRDIC/DICDRAIN.HTM>)*

**Eaux de ruissellement : sont la part de la pluie non infiltrée naturellement, s'écoulant sur le sol de manière diffuse (en nappe) ou concentrée (selon des axes d'écoulement). Il peut s'agir d'eau de pluie tombant sur l'emprise du projet ou en provenance de l'amont. (cf. Fiche n°1 Instructeur. Procédures d'autorisation et de déclaration des projets d'aménagement au titre du code de l'environnement rubrique 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales. Principes généraux de gestion des eaux pluviales. Décembre 2014.DGALN et Cerema)*

**Etude de sol : renseigne sur les caractéristiques du sol sur lequel pourrait être réalisé la gestion des eaux pluviales notamment sur : les matières présentes (argile, sables...), la perméabilité du sol, les mouvements potentiels du sol (retrait gonflement d'argile, glissement de terrain, cavités souterraines), la pente, la proximité de la nappe phréatique et/d'un cours d'eau, pollution potentielle...
C'est une mission d'ingénierie géotechnique normée par la NF P94-500.*

**Evènement d'occurrence 20 ans : évènement naturel pluvieux d'une certaine durée et d'une intensité donnée pouvant se produire statistiquement tous les 20 ans. Chaque année cette pluie vicennale (20 ans) a 5% de chance de se produire. Elle peut aussi se produire plusieurs fois par an ou une fois tous les ans pendant 3 ans puis ne plus se reproduire pendant 20 ans.*

**Fossé : un fossé est un élément linéaire artificiel de collecte et d'écoulement des eaux de pluie, des eaux usées, de ruissellement ou de drainage. (cf. Circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005; Conseil d'État, 6ème et 1ère sous-sections, 334322, Publié au recueil Lebon, 2011)*

**Gargouille : Conduit établi dans un trottoir pour évacuer les eaux vers le caniveau.*

**Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...)*

**Jardin de pluie : Jardin constitué d'un lit de plantes, conçu selon l'objectif principal de capter les eaux pluviales pour que celles-ci s'infiltreront lentement dans le sol. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Macrophytes : végétal aquatique d'eau douce visible à l'œil nu.*

**Milieu naturel : représente tous les espaces pouvant accueillir l'eau : zone humide, mare, cours d'eau, fossé, nappe phréatique...*

**Noue : Espace vert longitudinal présentant une légère dépression pour stocker temporairement et/ou infiltrer les eaux pluviales, pouvant faire l'objet d'un aménagement paysager. Il est admis qu'un fossé est semblable à une noue, mais présentant de plus fortes pentes. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Puits : Grand trou, généralement circulaire et doté d'un muraillement, creusé dans la terre pour atteindre la nappe aquifère souterraine (nappe libre ou phréatique). (cf. Larousse)*

**Puits d'infiltration : Ouvrage vertical ponctuel de stockage et d'infiltration, plus ou moins profond. Il peut s'agir de puits comblés (sable et pouzzolane...), d'anneaux en béton perforés, ... (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Requérant : Personne qui fait la demande de dérogation de zéro rejet*

**Surface imperméabilisée : surface sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces bâties, ainsi que les surfaces avec des revêtements étanches (enrobés, bitumes, bétons, pavés scellés au ciment, matériaux compactés) : toitures, terrasses imperméables, voiries imperméables, parkings imperméables, piscine, ...*

**Test à la fosse ou de Matsuo : permet essentiellement de mesurer la perméabilité verticale. Il consiste à injecter de l'eau dans une fouille de « grandes » dimensions (de l'ordre de quelques mètres entre 1 et 4 m de long/large et sur une profondeur < à 1 m). Il n'est pas normalisé. L'essai Matsuo maintient une hauteur d'eau constante. Il est réalisé en deux étapes successives :*

- la fosse est creusée puis saturée en eau => une mesure du débit d'infiltration,*
- la fosse est ensuite agrandie d'1m de long => une 2^{ème} mesure du débit d'infiltration*

En général ces essais Matsuo permettent d'évaluer la perméabilité du sol en faible profondeur (0<profondeur<1m)

**Tranchée drainante : Ouvrage de stockage et d'infiltration linéaire et peu profond (de l'ordre du mètre) rempli de matériaux présentant un indice de vide optimisé et protégé par un géotextile. (cf. RÈGLES PROFESSIONNELLES | Travaux relatifs à la gestion alternative des eaux pluviales | N° : C.C.7-R0. UNEP. Septembre 2020)*

**Zonage d'eaux pluviales : ou zonage pluvial définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées (cf. Guide du zonage pluvial. De son élaboration à sa mise en œuvre. Bron : CEREMA 2020) Ce zonage est élaboré lors d'un schéma directeur d'assainissement accompagné d'un règlement par zone. Ce document est annexé au PLU ou PLUi et il est opposable.*